



**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros**

La Région Nouvelle-Aquitaine (l'**Émetteur** ou la **Région Nouvelle-Aquitaine** ou la **Région**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129, tel qu'amendé, dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

La dette long terme de l'Émetteur bénéficie d'une notation "AA-" avec une perspective stable par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation "AA-" par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (**AEMF**) (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/>).

Arrangeur
CRÉDIT AGRICOLE CIB
Agents Placeurs

CRÉDIT AGRICOLE CIB
LA BANQUE POSTALE

HSBC
NATIXIS

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoinrir leur importance. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres incluront un paragraphe intitulé « Gouvernance des produits MiFID II » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des produits MiFID II), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID II.

Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en

compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Des impôts, des taxes ou des droits peuvent être dus en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Facteurs de Risque	5
Description Générale du Programme	22
Documents Incorporés par Référence	29
Supplément au Document d'Information	30
Modalités des Titres	31
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés	69
Utilisation du Produit Net de l'Emission	71
Description de l'Émetteur	73
Souscription et Vente	115
Modèle de Conditions Financières	117
Informations Générales	132
Responsabilité du Document d'Information	134

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent lire l'ensemble des informations qui figurent dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans des Titres et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres". Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES RELATIFS A L'ÉMETTEUR

Risques financiers

L'endettement de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes et expose l'Émetteur à des risques financiers (et en particulier le risque de défaut de paiement).

Néanmoins, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permet de limiter très fortement les risques d'insolvabilité.

En effet, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 30 nov. 2006, déc. n° 2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants complétés par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change doit être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, sont fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt ; et
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute), augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Dans le même souci d'équilibre financier, la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (article 29) a fixé un plafond national de référence à la capacité de désendettement d'une collectivité territoriale, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimé en nombre d'années. Cet objectif plafond est fixé à 9 ans pour les régions (article 29 de ladite loi). La Région a respecté le contrat pendant ses deux années d'exécution (2018-2019). En 2020, l'Etat a suspendu sa mise en œuvre pour permettre à la Région de contribuer à la relance du pays.

Ainsi, la règle d'or des finances locales, fixée par la loi, et les contrôles effectués par l'Etat constituent une forte garantie de solvabilité pour les prêteurs et rend hypothétique ce risque, s'agissant d'une région française.

Risques liés à l'évolution des ressources de l'Émetteur

S'agissant des ressources propres de l'Émetteur, la Région Nouvelle-Aquitaine, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, toute réduction du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

En particulier, certaines recettes régionales (TVA, TICPE, cartes grises) pourraient être affectées défavorablement par le contexte économique et par les mutations liées à la transition énergétique (montée en puissance des véhicules propres exonérés, réduction des déplacements).

De plus, la loi de finances pour 2023 (loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022) prévoit la suppression de la CVAE, qui sera compensée par une fraction de TVA. Néanmoins cette suppression sera progressive et étalée sur deux exercices.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

En tant que collectivité territoriale, l'Émetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor Public (article 26 de la loi organique No. 2001-692 du 1^{er} août 2001 *relative aux lois de finances*) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique No. 2001-692 précitée.

Cependant, si les fonds disponibles de la collectivité territoriale se trouvent momentanément insuffisants, le CGCT (notamment le Chapitre VII du Titre III du Livre III de la quatrième partie, et en particulier l'article L. 4331-2-1) permet à l'Etat d'opérer par avance des versements de fiscalité à la collectivité territoriale, par 1/12^e.

Au-delà de la maîtrise et du suivi quotidien du plan de trésorerie, le risque de liquidité est traité en maintenant un degré suffisant de diversification des sources de financement.

Risques de défaut de l'Émetteur

S'agissant du service de la dette, le remboursement du capital et des intérêts représente une dépense obligatoire des collectivités territoriales (article L. 4321-1 du CGCT).

Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite "d'inscription d'office" (article L.1612-15 du CGCT) permettant au préfet, représentant de l'Etat, après avis de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), d'inscrire d'office la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure de "mandatement d'office" (article L.1612-16 du CGCT) permettant au préfet de procéder d'office au mandatement.

La signature en 2009 d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010 (cf. *infra* « *Risques liés au recours à des produits dérivés* ») ont permis de mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque. La mise en place dans le cadre de la charte de bonne conduite d'une classification des produits structurés (classification dite « *Gissler* ») et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis d'améliorer de façon significative l'information des élus et des citoyens sur la dette publique locale, notamment sur les risques liés aux emprunts structurés.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts), conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du CGCT, et les règles de bonne conduite sur les produits d'emprunt constituent une forte protection juridique pour les prêteurs et rend très hypothétique le risque de défaut de paiement, s'agissant d'une collectivité publique locale.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener l'Émetteur à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Titulaires de certains cas d'exigibilité anticipée visés à l'Article 8 "Cas d'Exigibilité Anticipée" des Modalités des Titres.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

Concernant les risques financiers externes, la Région peut octroyer des garanties d'emprunt pour certaines structures qui souhaitent mobiliser des financements bancaires à long terme. La défaillance d'un partenaire bénéficiant d'une garantie d'emprunt peut avoir un impact sur le budget de la Région, qui peut être appelée, en cas de défaillance de l'organisme dont la dette est garantie, à se substituer à lui et à prendre en charge les annuités impayées. Il en découle une réduction de ses propres marges de manœuvre, dont sa capacité d'autofinancement, ce qui peut la conduire à devoir s'endetter elle-même davantage.

Toutefois, les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont très encadrés par les articles L. 4253-1, L. 4253-2 et D. 4253-1 du CGCT. L'Émetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi No. 88-13 du 5 janvier 1988 dite « *loi Galland* ». Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « *ratio Galland* » relatif au plafonnement des engagements est publié dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Émetteur.

Au 1^{er} janvier 2024, l'encours de la dette garantie par la Région s'élevait à 95,439 millions d'euros (contre 102,833 millions d'euros au 1^{er} janvier 2023).

L'encadrement strict par la loi des garanties d'emprunt octroyées par les collectivités territoriales et le faible niveau d'engagement de la Région à ce titre, limitent ce risque de façon significative.

Risques liés au recours à des produits dérivés

Le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que contrat à terme d'échange, garantie de taux plafonds, tunnels, etc.) est encadré par la circulaire interministérielle No. NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. Il indique notamment que le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. La politique menée par la Région Nouvelle-Aquitaine en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

La Région fait ainsi preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opération en devises.

Sur ce point, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**) un nouvel article L.1611-3-1, aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt.

En outre, le décret No. 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions d'emprunt auprès des établissements de crédit et de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Émetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé et ses biens sont insaisissables (article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) faisant notamment échec à tout mécanisme de compensation des créances de l'Émetteur selon les règles de droit commun, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Émetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi No. 80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative et peuvent donc donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (décrites au paragraphe "*Risques de défaut de l'Émetteur*" ci-dessus).

Par ailleurs, comme toute personne morale de droit public, la Région Nouvelle-Aquitaine n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

Risques patrimoniaux

En raison des compétences qui lui sont attribuées, l'Émetteur détient un important parc immobilier et mobilier et est à ce titre exposé aux risques de survenance de dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers. En outre, l'Émetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accidents survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et élus.

Les assurances souscrites par la Région Nouvelle-Aquitaine couvrent tous les bâtiments en propriété ou occupés à quelque titre que ce soit, contre les risques notamment de catastrophe naturelle, d'incendie, d'attentat ou de vandalisme ainsi que l'ensemble des véhicules de la Région. D'autre part, la responsabilité civile de la Région et de ses différents services, y compris les activités annexes de toutes natures et celles des budgets annexes, fait l'objet d'une police d'assurance spécifique.

Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

Différents risques exogènes à la Région peuvent avoir un impact significatif sur son activité. Cela inclut, entre autres, les crises sanitaires, les mouvements sociaux de grande ampleur, les grèves et les intempéries.

La Région a démontré plusieurs fois sa résilience et sa réactivité dans les crises, notamment celle du Covid-19.

L'action régionale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles, notamment par les mesures prises par ordonnances et par les lois de finances rectificatives (notamment l'ordonnance No. 2020-330 du 25 mars 2020 *relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19*).

Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'État : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le représentant de l'Etat (le Préfet) et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'État.

Notation de la dette long terme de l'Émetteur

La notation de référence à long terme 'AA-' assortie d'une perspective stable de l'Émetteur par Fitch ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs, n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Devise Prévüe**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des

devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévues. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévues ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévues réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation des Titres

Le Programme a fait l'objet d'une notation "AA-" par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (exclue).

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement partiel par l'Émetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En cas de Titres Matérialisés, en fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, ou, en cas de Titres Dématérialisés, selon la proportion du montant nominal de l'ensemble des Titres Dématérialisés ainsi réduits, le marché de ces Titres pourrait devenir illiquide.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal du remboursement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être remboursés par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Financières concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. Un Titulaire de Titres ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du présent Programme. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, d'une décision prise par délégation de ce dernier, (le cas échéant) d'une décision de signer un contrat, et de certains de ces derniers, pour procéder au contrôle de leur légalité. S'il estime les délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, il les défère au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en sollicite la suspension.

Il convient de préciser que l'annulation d'une délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci, constituant des actes détachables du contrat, n'implique pas nécessairement que le contrat conclu sur le fondement de ces actes soit annulé ou résilié.

Si le contrat est un contrat de droit administratif, le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine pourra directement contester la validité du contrat ou de certaines de ses clauses devant le juge administratif. Il reviendra alors au juge administratif compétent, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible malgré l'illégalité

constatée, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai déterminé sauf à résilier ou résoudre le contrat, soit de prononcer lui-même la résiliation ou l'annulation totale ou partielle du contrat s'il juge que les irrégularités ne peuvent pas être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat.

Si le contrat est un contrat de droit privé, dans l'hypothèse où l'illégalité de la délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci ne peut être régularisée, il appartiendra au juge administratif d'apprécier si, eu égard à la nature de l'illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de saisir le juge judiciaire du contrat, auquel il appartiendra de décider de maintenir, résilier ou résoudre le contrat.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait donc remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, d'une décision prise par délégation de ce dernier, (le cas échéant) d'une décision de signer un contrat, et/ ou de ces derniers dans un délai de deux mois à compter de la publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le préfet n'aurait pas déféré l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un référé-suspension). Le tiers peut également exercer directement un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publié de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déféré préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

Toutefois, l'annulation d'une délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat de droit privé ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif), n'implique pas nécessairement que le contrat de droit privé soit annulé ou résilié. Dans l'hypothèse où l'illégalité commise ne peut être régularisée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité

et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de saisir le juge judiciaire du contrat qui pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant leur Date d'Echéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières concernées, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur au taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux applicable à ces autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leur méthode de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le

niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"* ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut, dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié par le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 puis par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 (le **Règlement Modificateur**).

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner un indice de remplacement pour certains indices de référence par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables à l'utilisation d'indices de référence de pays tiers dans l'Union Européenne ont été étendues jusqu'à fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

Ces développements peuvent créer une incertitude concernant toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent (à l'exclusion de l'€STR), et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières concernées) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (*spread*) (tel que défini dans les Modalités des Titres) (qui, s'il était appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné. Dans toutes ces hypothèses, d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Période(s) d'Intérêt(s) suivante(s), comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*".

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné. Cela pourrait conduire à l'application d'un taux fixe aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable

concernés, dans la mesure où la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable concernés.

Le marché continue à se développer par rapport aux taux sans risque (risk free rates) comme taux de référence pour certains Titres

L'utilisation des « *risk free rates* » (y compris les taux au jour le jour), tels que le l'€STR, en tant que taux de référence pour des titres à taux variable ainsi que leur utilisation en tant que substituts aux taux interbancaires est en cours de développement sur le marché obligataire. D'autres émetteurs ou acteurs sur les marchés financiers pourraient utiliser les « *risk free rates* » d'une manière qui pourrait différer significativement de celle qui est envisagée dans le cadre des Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable faisant référence à l'€STR, (se référer à l'Article 4.3 "Intérêts des Titres à Taux Variable"). L'Émetteur pourrait dans le futur émettre des Titres faisant référence au taux €STR selon des modalités qui pourraient différer significativement, notamment quant à la détermination du Taux d'Intérêt, par rapport à ce qui est prévu dans les Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable. Il résulte de ces différents éléments que la liquidité des Titres référant à l'€STR pourrait s'avérer réduite et il n'est pas certain qu'un marché se développera pour ces Titres.

Le développement naissant de l'utilisation de l'€STR comme taux d'intérêt de référence pour les marchés obligataires, ainsi que le développement continu des taux basés sur l'€STR pour ces marchés et de l'infrastructure de marché pour l'adoption de ces taux, pourraient entraîner une réduction de la liquidité ou une volatilité accrue ou pourraient autrement affecter le prix de marché des Titres. Les intérêts payables au titre des Titres qui font référence à un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la date de paiement des intérêts concernée.

En outre, comme l'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Émetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. L'€STR pourrait être supprimé ou fondamentalement modifié d'une manière qui soit matériellement défavorable aux intérêts des Titulaires.

Le décalage entre l'adoption de ces taux de référence sur les marchés des obligations, des prêts et des produits dérivés peut avoir un impact sur toute couverture ou autre arrangement financier qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou cession de Titres, ce qui serait de nature à provoquer des pertes pour le Titulaire concerné.

Si le taux de référence €STR venait à être supprimé ou ne plus être publié conformément à ce qui est décrit dans les Modalités des Titres, le taux applicable à utiliser pour calculer le taux d'intérêt au titre des Titres sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites à l'Article 4.3 "Intérêts des Titres à Taux Variable" des Modalités des Titres. Ces méthodes peuvent donner lieu à des paiements d'intérêts qui sont inférieurs à ceux qui auraient été effectués au titre des Titres si le taux de référence €STR avait été fourni par la Banque Centrale Européenne sous sa forme actuelle, ou qui ne sont pas autrement corrélés dans le temps avec ces paiements. En conséquence, un investissement dans de tels Titres peut comporter des risques importants qui ne sont pas associés à des investissements similaires dans des titres de créance conventionnels.

Rien ne garantit que l'utilisation du produit net d'émission d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables remplit les critères d'investissement d'un Titulaire

Les Conditions Financières relatives à une Tranche de Titres donnée peuvent prévoir que l'Émetteur aura l'intention d'émettre des obligations vertes (les **Obligations Vertes**), des obligations sociales (les **Obligations Sociales**) et/ou des obligations durables (les **Obligations Durables**), et d'utiliser un montant égal au produit net d'émission pour financer exclusivement des dépenses relatives à une ou plusieurs catégorie(s) de projets verts, de projets sociaux, ou de projets verts et/ou sociaux (les **Projets**

Eligibles) (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables par l'Émetteur (tel que modifié et complété au fil du temps) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**) qui est disponible sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region>).

Le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le **Règlement Taxonomie**), tel que complété par les règlements délégués (UE) 2021/2139 (tel que modifié), (UE) 2022/1214 et (UE) 2023/2486, a établi un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme écologiquement durables sur le plan environnemental et les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique contribue substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie, sans que cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

En conséquence, la définition d'un projet "vert" ou labelisé de manière équivalente est désormais fixée. En revanche, il n'existe actuellement pas de définition établie (juridique, réglementaire ou autre) ni de consensus de place qui précise les attributs requis pour qu'un actif ou un projet particulier soit qualifié de projet "social" ou "durable" ou de projet labellisé comme équivalent.

Dans l'hypothèse où les Obligations Vertes, les Obligations Sociales ou les Obligations Durables seraient admises aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre système équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), cette inscription pourrait ne pas satisfaire, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des Titulaires eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquels ces Titulaires ou leurs investissements doivent se conformer. De plus, les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre). Cette admission aux négociations pourrait ne pas être obtenue à l'égard de ces Obligations Vertes, Sociales Durables ou, si elle est obtenue, l'admission aux négociations pourrait ne pas être maintenue jusqu'à l'échéance des Obligations Vertes, Sociales Durables.

Bien que l'Émetteur ait l'intention, et ait mis en place des procédures afin, d'utiliser le produit net des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables, conformément aux règles fixées par le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et de la manière substantiellement décrite dans la section "Utilisation du Produit Net de l'Émission" du présent Document d'Information, rien ne garantit (i) que les Projets Eligibles pourront être réalisés de cette manière et/ou conformément à un calendrier donné, et/ou (ii) que les produits nets seront totalement ou partiellement utilisés pour des Projets Eligibles. Par ailleurs, ces Projets Eligibles pourraient ne pas être réalisés dans un délai déterminé ou pourraient ne pas produire les résultats ou les effets (environnementaux, sociaux, durables ou autres) escomptés ou prévus à l'origine par l'Émetteur.

Un tel événement ou manquement dans le respect de ces critères, ou tout défaut d'affectation du produit net d'une émission d'Obligations Vertes, d'Obligations Sociales ou d'Obligations Durables, ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au regard des Modalités des Titres, ni un défaut de l'Émetteur à quel qu'autre titre que ce soit.

En outre, à compter de la date d'émission et à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et/ou des Obligations Durables concernées, il est possible que les investisseurs n'aient pas, malgré les rapports annuels mis en place par l'Émetteur (voir la section "Utilisation du Produit Net de l'Émission" du présent Document d'Information), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Projets Eligibles qui seraient financés par le produit net de l'émission.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des Obligations Vertes, des

Obligations Sociales et des Obligations Durables de l'Émetteur délivrée par Moody's ESG Solutions (la **Seconde Opinion**) ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables, et en particulier sur le fait qu'un Projet Eligible réponde à des critères environnementaux, sociaux, de développement durable et/ou autre. Tout événement, manquement ou retrait de la Seconde Opinion ou de tout autre opinion ou certification, peut avoir un effet défavorable important sur la valeur et la liquidité des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables et/ou provoquer des conséquences défavorables pour les Titulaires dont le mandat est d'investir dans des titres destinés à être utilisés dans un objectif particulier.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale du Programme suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 31 à 68 du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du Programme.

Émetteur : Région Nouvelle-Aquitaine.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Utilisation du produit net de l'Emission : Comme décrit dans la section "Utilisation du Produit Net de l'Emission" du présent Document d'Information, le produit net de l'émission des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Financières concernées) utilisé par l'Émetteur soit (i) pour les besoins généraux de financement de l'Émetteur, ou (ii) dans le cas d'obligations vertes (les **Obligations Vertes**), d'obligations sociales (les **Obligations Sociales**) ou d'obligations durables (les **Obligations Durables**), pour financer des Projets Eligibles, tels que définis dans la section "Utilisation du Produit Net de l'Emission" du présent Document d'Information et plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables par l'Émetteur (tel que modifié et complété au fil du temps) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**).

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables a fait l'objet d'une seconde opinion délivrée par Moody's ESG Solutions.

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et la seconde opinion sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur : (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region>).

Arrangeur : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Agents Placeurs : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC Continental Europe

La Banque Postale

Natixis

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour le Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en

qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranche(s).

Agent Financier et Agent Payeur Principal :

Uptevia.

Agent de Calcul :

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Uptevia.

Montant Maximum du Programme :

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros.

Méthode d'émission :

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

Echéances :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 40 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Devise :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros.

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la (les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège, garantie ou autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Cas d'Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".
Montant de Remboursement :	Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Echelonné :	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.
Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, sous réserve de certaines exceptions décrites plus

en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, le TEC10 ou l'€STR), ou
- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au Taux Successeur ou au Taux Alternatif déterminé par le Conseiller Indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la Date de Changement de Base d'Intérêt, (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) ou (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement).

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un Taux Successeur ou un Taux Alternatif. Se référer à

l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Représentation des Titulaires :

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 10 des Modalités des Titres.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 10 des Modalités des Titres.

Droit applicable :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres
Dématerialisés :**

La lettre comptable (dans le cas d'une émission syndiquée) ou le formulaire d'admission (dans le cas d'une émission non-syndiquée), le cas échéant, relatif à chaque Tranche de Titres Dématerialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres
Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation "AA-" par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement CRA**).

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis

conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

- I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été préalablement ou simultanément publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :
- (a) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
 - (b) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
 - (c) le budget primitif 2025 de l'Émetteur (incluant, le cas échéant, ses budgets supplémentaires ou de toute décision modificative de son budget primitif) ; et
 - (d) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 66 du document d'information en date du 21 octobre 2021 (les **Modalités 2021**) ;
 - (e) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 29 à 65 du document d'information en date du 10 novembre 2022 (les **Modalités 2022**) ; et
 - (f) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 29 à 68 du document d'information en date du 10 janvier 2024 (les **Modalités 2024**).

Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Document d'Information, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information.

Les Modalités 2021 et les Modalités 2022 sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information aux seules fins d'émissions ultérieures de Titres devant être assimilés et former une Souche unique avec les Titres déjà émis selon les Modalités 2021 ou les Modalités 2022. Les autres parties du document d'information en date du 21 octobre 2021 et du document d'information en date du 10 novembre 2022 ne sont pas incorporées par référence dans le présent Document d'Information.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2021 et les Modalités 2022 seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region>).

- II. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region>) après la date du Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :
- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur ; et
 - la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.
- III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre la date du Document d'Information et le début de la négociation sur un Marché Réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Document d'Information. Les informations mentionnées au paragraphe I du chapitre "Documents incorporés par référence" ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information devra être publié sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region>).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**).*

Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées.

*Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Titres** concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par la Région Nouvelle-Aquitaine (l'**Émetteur**, la **Région** ou la **Région Nouvelle-Aquitaine**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions financières (les **Conditions Financières**) complétant le présent Document d'Information. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 12 février 2025 entre l'Émetteur, Uptevia, société anonyme en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**, ensemble le ou les **Agent(s)**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) seront dénommés les **Titulaires de Coupons** ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie toute institution financière, intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon ou Talon soit échu ou non,

indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **Titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférents.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.7, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.6, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus, Coupons ou Talons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège, garantie ou autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'€STR sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée, le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si

cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées ou complétées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**Heure Locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (**T2**), fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année

bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour

autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^2, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, le TEC10 ou l'€STR) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Spécialistes en Valeurs du Trésor signifie les contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*), le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné dans la Devise

Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Financières) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la "Convention de Jour Ouvré Taux Variable", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la "Convention de Jour Ouvré Suivante", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la "Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la "Convention de Jour Ouvré Précédente", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la

Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "**Taux Variable**", "**Agent**", et "**Date de Détermination du Taux Variable**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) à l'exception des Titres pour lesquels les Conditions Financières concernées indiquent que la Référence de Marché est €STR, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous et sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'Indice de Référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'Indice de Référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations

énoncées ci-dessous, sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iii) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Taux CMS + Marge

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux CMS signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, qui apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Swap de Référence signifie lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions FBF) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions FBF.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

- (E) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

TEC10 + Marge.

TEC 10 désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO⁽¹⁾ calculée par le Comité de Normalisation Obligataire (CNO),

apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne **TEC 10** sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le Comité de Normalisation Obligataire pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le Comité de Normalisation Obligataire pour la détermination du taux concerné.

*(1) A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor (OAT) notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les **OAT de Référence**) dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.*

- (F) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Euro Short-Term Rate* comme taux de référence pour le calcul de l'intérêt), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Financières concernées), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,00005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i-\text{PJOT}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée ;

d_o est le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

$\text{€STR}_{i-p, \text{JOT}}$ signifie, pour tout Jour Ouvré T2 tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, l'€STR du Jour Ouvré T2 tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) T2 avant le Jour Ouvré T2 "i" concerné ;

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o , chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) ;

n_i signifie, pour tout Jour Ouvré T2 « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré T2 « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré T2 immédiatement suivant (exclu), dans la Période d'Intérêts Courus concernée ; et

p signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré T2 donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR (tel que défini ci-dessous) n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré T2 est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré T2 pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré T2 donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que spécifiée ci-dessus, restera effective jusqu'à la Date d'Echéance des Titres (telle que spécifiée dans les Conditions Financières concernées) et devra être publiée par l'Émetteur conformément à l'Article 14.

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, à l'EDFR Modifié ou (iii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente et qu'aucun Taux Recommandé par la BCE, ou EDFR Modifié n'est disponible, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au dernier taux €STR publié. Il conviendra de substituer, dans chacune des hypothèses (i), (ii) et (iii) ci-dessus, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient sur la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée.

Aux fins du présent paragraphe 4.3(c)(ii)(F) :

Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

Date Effective de Cessation de l'Indice €STR signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré T2 à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

EDFR désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

EDFR Modifié signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread*.

EDFR Spread signifie :

- (1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la

date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou

- (2) si un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu.

€STR (ou *Euro Short Term Rate*) signifie, pour tout Jour Ouvré T2, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti en euro des banques situées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un *Euro Short-Term Rate* révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré T2 qui suit immédiatement ce Jour Ouvré T2.

Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Émetteur et notifié(s) par l'Émetteur à l'Agent de calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE.

Événement de Cessation de l'Indice €STR signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Émetteur et notifié(s) par l'Émetteur à l'Agent de Calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de

manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou

- (2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR.

Orientation de la BCE relative à l'€STR désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 concernant l'*Euro Short-Term Rate* (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

Période d'Observation de l'€STR signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) T2 avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (la première Période d'Observation de l'€STR commencera à la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 avant la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse)) et la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) T2 précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Titres sont échus, si cette date intervient plus tôt (exclue)).

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

Taux Recommandé par la BCE signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

Site Internet de la Banque Centrale Européenne désigne le site internet de la Banque Centrale Européenne actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la Banque Centrale Européenne.

(iii) **Cessation de l'Indice de Référence**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(C), étant précisé que le présent Article 4.3(c)(iii) ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est €STR.

(A) **Conseiller Indépendant**

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières concernées, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii), sauf en cas d'erreur manifeste ou de négligence de la part du Conseiller Indépendant.

(B) **Taux Successeur ou Taux Alternatif**

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ;
ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) **Ajustement de l'Ecart de Taux**

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination

ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(C) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Événement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iii).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(C), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Écart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(C), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Événement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement de l'Écart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de *spread*, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une

date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;

- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions significatives ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières concernées, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**), le cas échéant) ; ou
- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute

autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévvue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la date prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Date de Changement de Base d'Intérêt**).

- (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres "*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*") (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur**), étant précisé que le Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par l'Émetteur dans la période précisée dans les Conditions Financières concernées conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres "Avis" ; ou
- (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres "*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*") (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

Si la Date de Changement de Base d'Intérêt spécifiée dans les Conditions Financières concernées n'est pas un Jour Ouvré, alors cette date sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré, à moins que cela ne la fasse tomber dans le mois civil suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum, Montant de Versement Echelonné, Montant de Remboursement et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, un Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt, ce Montant de Versement Echelonné ou ce Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro (0).
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur

Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, à l'exception des Titres pour lesquels €STR est la Référence de Marché applicable, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, à l'exception des Titres pour lesquels €STR est la Référence de Marché applicable, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel, du Montant de Versement Echelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final indiqué dans les Conditions Financières concernées qui, sauf stipulation contraire, est égal au montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro), ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre délai de préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue). Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par application d'un coefficient de pondération (*pool factor*) (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance (ou tout autre délai de préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue). Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (exclue).

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal et / ou d'un paiement d'intérêt et / ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (exclue), à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts et / ou d'autres produits sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal et / ou lors du prochain paiement d'intérêts et/ou du prochain paiement d'autres produits relatif aux Titres ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée (exclue), à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements en vigueur, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (exclue).

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement de principal et d'intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le Titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans l'un des pays de la Zone Euro.

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques

devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents

Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable et toute autre législation et réglementation applicable à l'Émetteur ou à ses agents sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun

paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré T2.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le Titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires, auquel cas l'Émetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres, Reçus ou Coupons avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout Titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible l'ensemble des sommes dues par l'Émetteur à tout Titulaire au titre des Titres (en principal et en intérêts correspondants, y compris tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (exclue)) détenus par l'auteur de la notification, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêt (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus à l'Article 7.2), dû au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement ; ou
- (c) au cas où l'Émetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L. 4321-1 du CGCT ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (d) (i) en cas de non-remboursement ou de non-paiement par l'Émetteur, pour un montant en principal supérieur à cinquante (50) millions d'euros (ou son équivalent en toute devise), en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou, le cas échéant, après l'expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt ; ou

(ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à cinquante (50) millions d'euros (ou son équivalent en toute devise), en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers, lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s), à moins que, dans ce cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ; ou
- (e) en cas de modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoinrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

Etant entendu que tout événement prévu au (a), (b), (c), ou (d) ci-dessus ne saurait constituer un cas d'exigibilité anticipée, et les délais qui y sont mentionnés seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier, avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent

Financier la date à laquelle cette décision budgétaire est devenue exécutoire. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application du présent Article, conformément aux stipulations de l'Article 14.

Dans l'hypothèse où cette décision budgétaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette décision budgétaire adressée par l'Émetteur à l'Agent Financier, les événements prévus au 8(a), 8(b), 8(c) et 8(d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés au 8(a) ou 8(b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, telle que modifiée).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L. 228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de

prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les Titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13) seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.6.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur qui sont détenus et pas annulés conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

14.1 Tout avis ou notification adressé à l'Émetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Région Nouvelle-Aquitaine
Direction des Finances et du Budget
Unité, gestion des Ressources, de la dette et de la trésorerie
14, rue François de Sourdis
33077 Bordeaux Cedex

Mail : tresorerie@nouvelle-aquitaine.fr
Téléphone : 05 57 57 82 59

- 14.2 Les avis adressés par l'Émetteur aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés sur le site Internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.4 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.5 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes

où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 14.6 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

15.3 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMERICAINE (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986(*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Financières concernées) utilisé par l'Émetteur soit :

- (a) pour les besoins généraux de financement de l'Émetteur ; ou
- (b) dans le cas d'obligations vertes (les **Obligations Vertes**), d'obligations sociales (les **Obligations Sociales**) ou d'obligations durables (les **Obligations Durables**), pour financer des Projets Eligibles, tels que définis ci-dessous et plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables de l'Émetteur (tel que modifié et complété au fil du temps) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**) qui est disponible sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region>) ; ou
- (c) comme indiqué dans les Conditions Financières concernées pour toute émission particulière de Titres pour laquelle il y a une utilisation des fonds particulière identifiée du produit (autre que celles spécifiées au (a) ou au (b) ci-dessus).

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables respecte respectivement les quatre grands principes des *Green Bond Principles* (les **GBP**), des *Social Bond Principles* (les **SBP**) et des *Sustainability Bond Guidelines* (les **SBG**), chacun publié par l'*International Capital Market Association* dans leur édition respective de 2021 (ou toute version plus récente qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées) à savoir : (i) l'utilisation des fonds, (ii) le processus de sélection et d'évaluation des projets, (iii) la gestion des fonds, et (iv) le reporting.

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables pourra être mis à jour à tout moment pour refléter les évolutions des pratiques de marché, de la réglementation et des activités de l'Émetteur. Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables établit des catégories de projets environnementaux et de projets sociaux éligibles (les **Projets Eligibles**) qui ont été identifiées par l'Émetteur comme favorisant un impact positif ou réduisant un impact négatif sur l'environnement et/ou ayant un impact social positif, et qui répondent à un ensemble de critères environnementaux, sociaux et durables.

L'Émetteur a mandaté Moody's ESG Solutions pour délivrer une seconde opinion (*second party opinion*) sur le caractère responsable des Obligations Vertes, Sociales et Durables de l'Émetteur (la **Seconde Opinion**) en évaluant : (i) le lien des Obligations Vertes, Sociales et Durables avec la stratégie responsable de la Région et (ii) la conformité du Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables avec les GBP et les SBP. Cette Seconde Opinion, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, sera disponible sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region>). Pour éviter toute ambiguïté, ni la Seconde Opinion, ni toute autre opinion ou certification n'est, ni ne sera réputée être, incorporée dans et/ou faire partie du présent Document d'Information.

Conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, l'Émetteur s'engage à publier annuellement, jusqu'à l'allocation totale des fonds si cette date survient avant la maturité des émissions ou jusqu'à la date de maturité des émissions, ainsi qu'en cas de développements matériels des projets financés, des informations sur les montants alloués aux Projets Eligibles, ainsi que sur l'impact de ces financements, via respectivement un rapport d'allocation et un rapport d'impact. Ces rapports seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region>).

Le rapport d'allocation susvisé comprendra le montant total et le pourcentage des fonds alloués et non alloués, la répartition du nombre de projets total par catégories de Projets Eligibles, la répartition du montant total des fonds alloués par catégories de Projets Eligibles, la part de projets financés et de projets refinancés, et la liste des projets financés et refinancés.

Le rapport d'impact susvisé contiendra des informations détaillées relatives à l'impact des Projets Eligibles auxquels les fonds ont été alloués, via des indicateurs détaillés dans le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables.

Conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, le produit net des émissions d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables sera déposé sur le compte unique du Trésor Public. Le suivi de l'affectation du produit net des Obligations Vertes, Sociales ou Durables sera assuré par la Direction des Finances et du Budget de l'Émetteur.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur est la Région Nouvelle-Aquitaine (la **Région Nouvelle-Aquitaine** ou la **Région**), collectivité territoriale.

2.1.1 Siège

La Région Nouvelle-Aquitaine a son siège 14 rue François de Sourdis CS 81383 33077 Bordeaux Cedex.

Le numéro de téléphone du siège de la Région Nouvelle-Aquitaine est le 05 57 57 80 00.

Le représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine est son/sa Président(e).

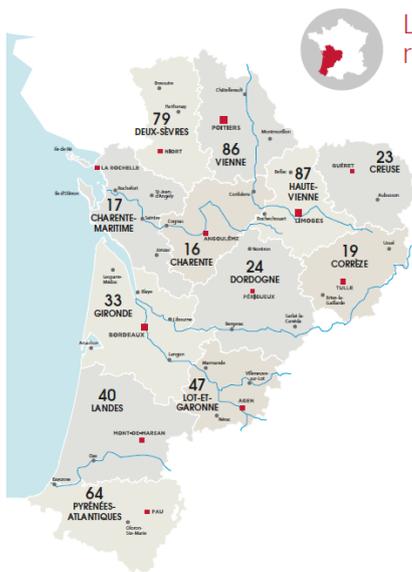
Le site Internet de la Région Nouvelle-Aquitaine est <https://www.nouvelle-aquitaine.fr>.

Les autres références sont les suivantes :

- N° SIRET : 20005375900011
- Code APE/NAF : 8411 Z (Administration publique générale)
- LEI (*Legal Entity Identifier*) est le : 9695006XQNPJYFEUTU05

2.1.2 La situation géographique





La plus vaste région de France,

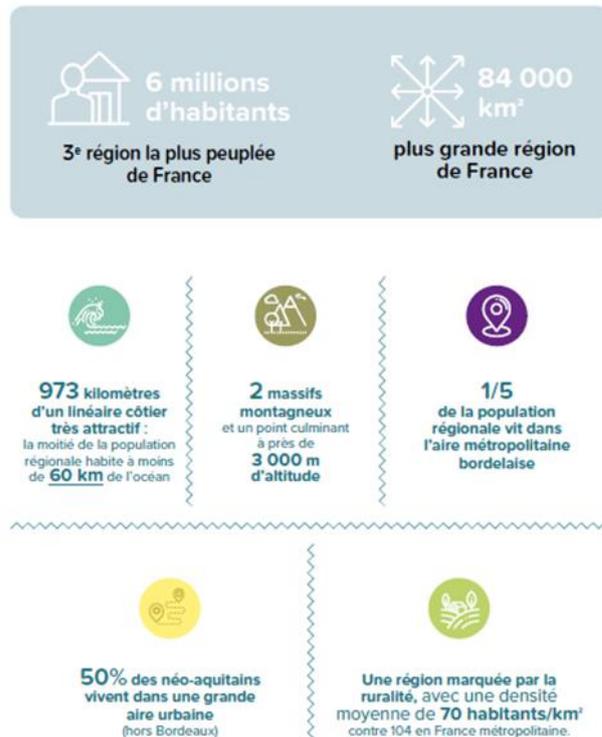
UN TERRITOIRE RICHE ET DIVERSIFIÉ

La région Nouvelle-Aquitaine forme un territoire de 84 100 km² avec 12 départements.

C'est la plus grande région de France et la 4^e la plus peuplée de l'hexagone avec 5,9 millions d'habitants¹.

Parmi ses nombreuses ressources, la région rayonne déjà grâce à ses **complémentarités industrielles** (aéronautique, laser, métiers du cuir et du luxe, éco-industries, agroalimentaire, santé...), mais également ses **1 000 km de littoral** (dont les lacs et les étangs), son **patrimoine culturel** démultiplié, ses nombreux **sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO** ou encore ses **sites naturels remarquables**.

1. Chiffre INSEE au 1^{er} janvier 2016



(Source : La région se dévoile)

La Région Nouvelle-Aquitaine est formée de douze (12) départements : Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86) et Haute-Vienne (87). Elle regroupe quatre mille trois cent cinq (4 305) communes (Source : INSEE données du 01/01/2024).

La Région Nouvelle-Aquitaine se caractérise par un relief contrasté sur l'étendue de son territoire vaste de 84 035 km². A l'ouest, 720 km de côtes entre La Rochelle et Hendaye constituent sa limite naturelle avec l'Océan Atlantique (hors rivages estuariers). Plusieurs estuaires dont ceux de la Gironde, de l'Adour ou de la Charente forment des portes d'entrée sur le continent. Essentiellement orienté Nord-Sud, ce territoire propose de vastes plaines et plateaux de faibles hauteurs (entre 50 et 200 m) avant d'aborder à l'Est les contreforts du Massif Central dont le point culminant en Limousin est le Mont Bessou à 977 m. La région humide du Plateau de Millevaches occupe une grande partie de cet espace montagneux. Au Sud, les contreforts des Pyrénées s'étendent du Béarn au Pays Basque. Le Pic Palas à 2 974 m, au Sud-Est des Pyrénées-Atlantiques, constitue le point culminant de la région.

La région dispose de 5 Parcs Naturels Régionaux (PNR) :

- Marais-Poitevin,
- Périgord-Limousin,
- Millevaches en Limousin,
- Landes de Gascogne,
- Médoc.

et de 2 Parcs Naturels Marins (PNM) parmi les 6 présents en France métropolitaine :

- Bassin d'Arcachon,
- Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

2.1.3 Réseaux de transport

Située à la charnière entre Paris – l'Europe du Nord et la Péninsule Ibérique, la Région Nouvelle-Aquitaine est traversée par 2 grands axes routiers Nord – Sud :

- la N10 / A10 / A63 passant par Bordeaux et Bayonne en direction de Madrid et desservant la façade atlantique ;
- l'A20 passant par Limoges et Toulouse en direction de Barcelone.

Deux axes majeurs desservent également l'Est au départ de Bordeaux vers Clermont-Ferrand – Lyon (A89) et vers Toulouse (A62). Ils sont complétés au Sud par un axe autoroutier (A64) entre Bayonne et Toulouse. L'A65 au sud, qui relie Bordeaux et Pau, complète le réseau du sud.



Source : Région Nouvelle-Aquitaine

Le territoire de la Nouvelle-Aquitaine dispose d'un réseau ferroviaire dense au service de plus de 95 000 usagers quotidiens. Ce réseau comprend 32 lignes ferroviaires qui sillonnent le territoire et s'étend sur près de 3 500 km au sein desquels TGV, Intercités et train du quotidien (TER) proposent une offre complémentaire.

Près de 40% de ce réseau est électrifié. Un réseau sur lequel TGV, trains Intercités et trains du quotidien proposent une offre complémentaire aux différents usagers.

La LGV – SEA (Ligne à grande vitesse Sud – Europe Atlantique) entre Tours et Bordeaux, a mis Bordeaux à 2h05 de Paris et à 1h18 de Poitiers.

Le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) est un grand projet d'infrastructure prolongeant l'itinéraire grande vitesse français entre Bordeaux vers Toulouse et vers l'Espagne. Il a pour objectif d'améliorer les déplacements ferroviaires (voyageurs et marchandises) dans le Grand Sud-Ouest. GPSO s'inscrit dans les priorités nationales et européennes des transports. Figurant à l'article 12 de la loi du 3 août 2009 (Grenelle I), il participe au développement du réseau structurant à grande vitesse au niveau national, dans la continuité de la LGV Tours-Bordeaux mise en service en juillet 2017.

Deux des cinq grands ports maritimes métropolitains sont présents en Région Nouvelle-Aquitaine : La Rochelle et Bordeaux. Il existe deux autres ports : le Port de Bayonne sous statut régional et le port de Rochefort Tonnay-Charente sous statut départemental.

Les 4 ports de la région ont traité plus de 18,8 millions de tonnes de marchandises en 2022, sans retrouver le niveau de 2019 (19,5 millions).

Près de 9 millions de passagers commerciaux ont été comptabilisés en 2023 dans l'ensemble des aéroports de la Région Nouvelle-Aquitaine, soit une baisse de 15% par rapport à 2019 qui enregistrait plus de 10 millions de passagers commerciaux, mais une hausse de 13,7% par rapport à 2022.

Cette croissance est quasi identique à celle de l'ensemble des aéroports français : +14,2% d'évolution par rapport à 2022 en France entière.

Il est à noter les croissances fortes du trafic de Bordeaux-Mérignac (74% du trafic régional, +15,42%) expliquée par l'ouverture de nouvelles lignes et la poursuite du développement du trafic des compagnies à bas coût (+15% entre 2022 et 2023) qui représente en 2023 la moitié des passagers, mais également de Limoges (+36,74%) et de La Rochelle (+39,82%). A contrario, le trafic de Rochefort a chuté de près de 80% entre 2022 et 2023.

2.1.4 Démographie : une attractivité forte

Au 1^{er} janvier 2024, la Nouvelle-Aquitaine compte 6 154 772 habitants, soit 9% de la population du pays. La croissance démographique sur la période 2021-2024, de +0,5% par an, y est supérieure à celle de la France (+0,3%). Ceci s'explique par un solde migratoire apparent sensiblement supérieur à celui du pays (+0,8% contre +0,2%), ce qui place la Nouvelle-Aquitaine au 1^{er} rang des régions les plus attractives, à égalité avec la Bretagne et l'Occitanie. Le solde naturel est en revanche inférieur (-0,3% contre +0,1% en France).

Ce dernier constat est à mettre en relation avec l'âge des habitants de la région : la Nouvelle-Aquitaine est la seconde région française ayant le plus fort indice de vieillissement en 2018, elle compte 118 habitants de plus de 65 ans pour 100 habitants de moins de 20 ans, alors que ce rapport est de 88 habitants de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans à l'échelle du pays.

L'Insee a proposé une nouvelle définition du « rural », dans le prolongement des travaux européens conduits par Eurostat, en s'appuyant sur la grille communale de densité, décomposée depuis le printemps 2022 en sept niveaux, les 4 premiers correspondant aux communes urbaines et les trois derniers aux communes rurales. La population résidant dans des communes rurales pèse 51% en Nouvelle-Aquitaine contre 33% en France. La Nouvelle-Aquitaine est une des régions les plus rurales de France, derrière la Bourgogne-Franche-Comté (55%) et la Bretagne (54%) et loin devant les régions de France métropolitaine où elle pèse le moins, à savoir l'Île-de-France (5%) et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2.1.5 L'économie de l'Émetteur

1° Produit Intérieur Brut régional et valeur ajoutée par secteurs : une hausse plus rapide qu'en moyenne nationale

Le PIB en valeur de la Nouvelle-Aquitaine est de 199,6 milliards d'euros en 2022, ce qui représente 7,6% du PIB du pays. Elle se situe au 3^{ème} rang des régions hors Île-de-France. Son PIB par habitant est de 32 700€, soit 96% du niveau moyen observé en province (5^{ème} rang des régions hors Île-de-France), et son PIB par emploi (qui correspond à la productivité apparente du travail) est de 76 100€, soit 95% du niveau moyen de province (11^{ème} rang). Entre 2018 et 2022, la richesse produite à l'échelle de la région a progressé moins rapidement qu'au niveau national. En volume, le PIB régional a dépassé son niveau de 2018 alors qu'il n'avait sans cesse augmenté depuis 2019. En revanche, cette progression a été moins forte au sein de la région qu'en France métropolitaine hors Île-de-France

(respectivement +0,51% contre -0,63% par rapport à 2018). (Source : Insee – L'essentiel sur.. la Nouvelle-Aquitaine)

2° Emploi et chômage

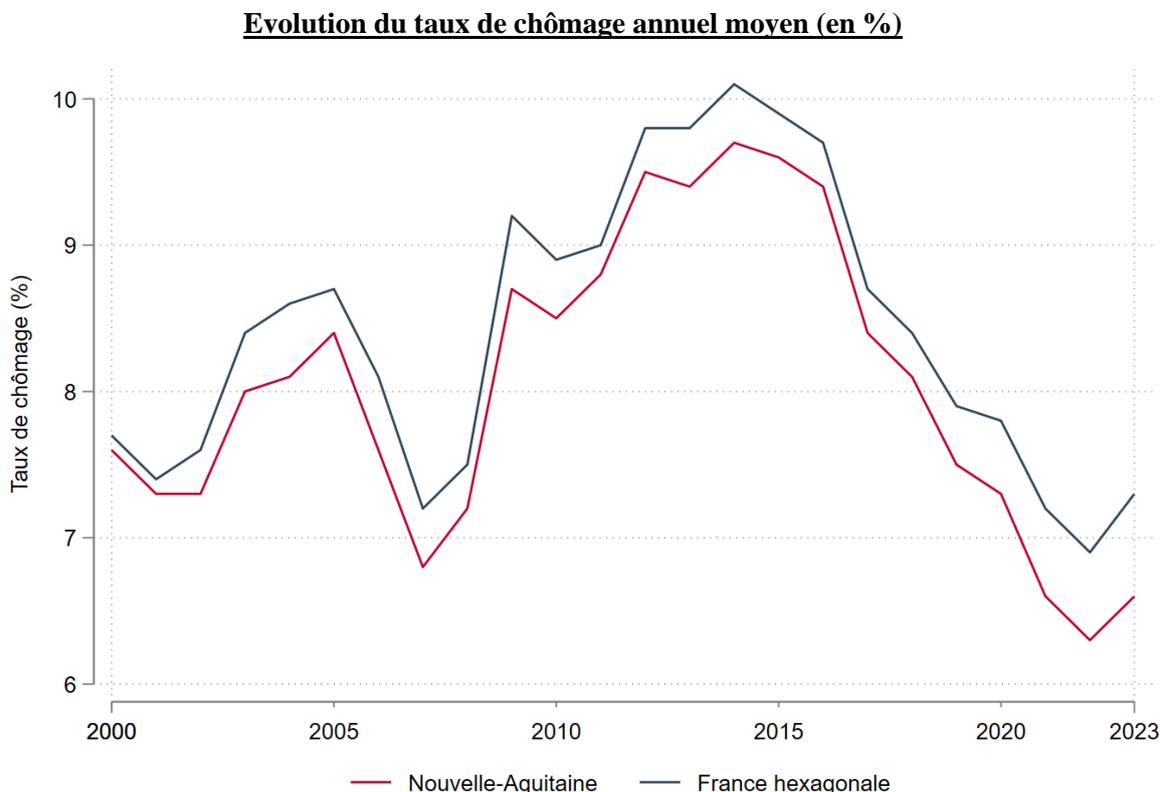
D'après les dernières estimations localisées d'emploi, la Nouvelle-Aquitaine comptait plus de 2,6 millions d'emplois fin 2022, soit plus de 280 000 de plus que fin 2012, soit encore un taux de croissance sur l'ensemble de la période de 12,1%, contre 10,5% à l'échelle de la France hexagonale. L'emploi non salarié pèse plus en région (13,7%) qu'à l'échelle de l'hexagone (10,8%). Dans le sous-ensemble de l'emploi salarié, l'agriculture pèse deux fois plus qu'en moyenne (2,2% des emplois salariés contre 1,0%), le tertiaire non marchand un peu plus (34,3% contre 31,3%), tout comme la construction (6,2% contre 5,9%) et l'industrie (12,2% contre 12,1%). Le tertiaire marchand, en revanche, pèse moins (45,1% en région contre 49,7% en France hexagonale).

(Source : Région Nouvelle-Aquitaine – Rapport d'Orientations Budgétaires 2025)

Taux de chômage : inférieur à la moyenne nationale

Le graphique ci-dessous permet de visualiser l'écart entre le taux de chômage de Nouvelle-Aquitaine et celui de France hexagonale, depuis le début des années 2000. On constate qu'il est structurellement inférieur à celui observé à l'échelle du pays, en moyenne de 0,4 point de pourcentage sur la période.

A la fin du 3ème trimestre 2023, il s'établit à 6,5% en région, contre 7,3% à l'échelle de l'hexagone, soit un écart de 0,8 point de pourcentage. A l'échelle des zones d'emploi, on observe une hétérogénéité relativement forte des taux de chômage, sans lien évident avec la dynamique d'emploi des territoires.



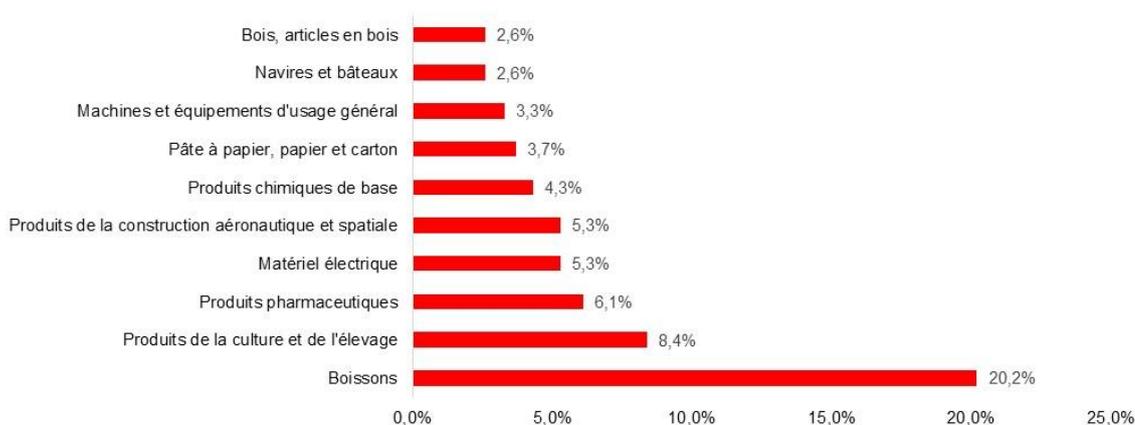
(Source : Insee, Enquête Emploi et Taux de chômage localisé)

3° Commerce extérieur : boissons, agricultures et aéronautique en 1ère ligne

En 2024, les exportations régionales s'élèvent à 26,1 milliards d'euros, soit 4,5% de l'ensemble des exportations du pays. Les importations sont de 27,8 milliards, soit 4,0% de l'ensemble (source : DGDDI – DSECE)

Les 10 premiers postes d'exportations représentent 61% des exportations régionales en 2024. La région est la première exportatrice en valeur pour les boissons et le « bois et articles en bois ». Les boissons constituent à elles seules le premier poste d'exportation, avec 5,2 milliards d'euros (20,2% des exportations de la région). Cette valeur se répartit à égalité entre les boissons alcoolisées distillées (le Cognac essentiellement) et les vins de raisin.

Les 10 « produits » les plus exportés de Nouvelle-Aquitaine en 2024, en %



Source : DGDDI-DSECE, Nouvelle-Aquitaine -3^{ème} trimestre 2024

4° Création d'entreprise

Depuis janvier 2022, un nouveau système de suivi des créations d'entreprises a été mis en place par l'INSEE : le système d'Information sur la Démographie d'Entreprises (SIDE).

D'après cette source, on dénombre 89 040 créations d'entreprises en 2022 (5^{ème} rang des régions), un chiffre similaire à 2021 (+0,03% sur un an).

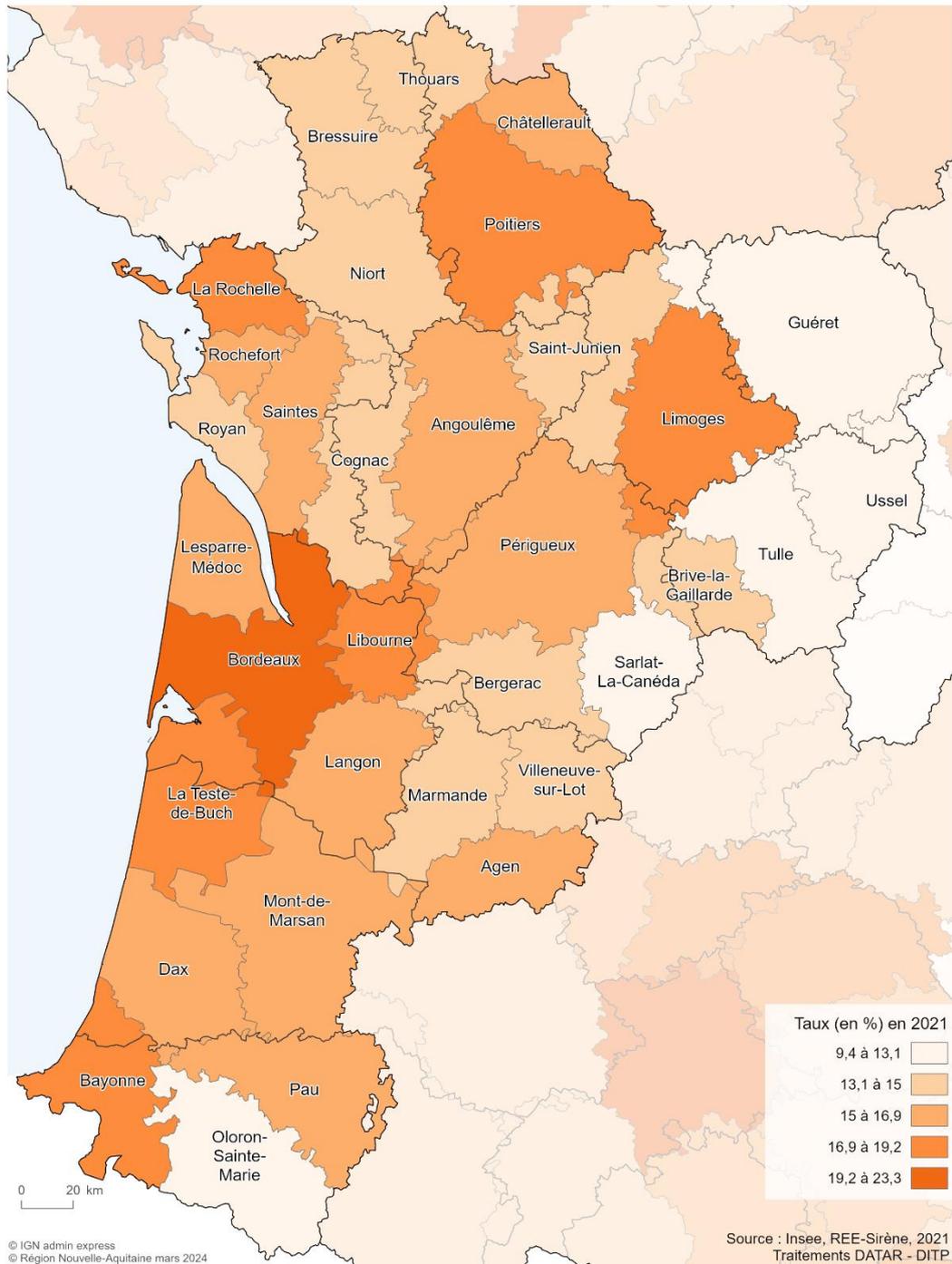
Plus d'une entreprise sur quatre est créée dans le commerce-transport-hébergement-restauration (22,5% contre 24,9% en Métropole). 77,2% des créations sont des entreprises individuelles (72,9% en Métropole). On compte 20 326 entreprises non individuelles, un nombre en légère augmentation (+1,1%) sur l'année.

Toujours fin 2022, on recense 193 300 entreprises artisanales, soit une augmentation de 9% sur un an. Les services restent le premier secteur artisanal avec 37,4% des établissements, suivi par le bâtiment (36%), la production (15 %) et l'alimentation (10,6 %). Elles emploient un peu moins de 185 000 salariés, auxquels il faut ajouter environ 12 700 apprentis.

La carte ci-dessous permet de visualiser le taux de création d'entreprises (créations/stock) à l'échelle des zones d'emplois, mais pour 2021, à partir de l'ancien système de suivi, car on ne dispose pas encore des données sur le stock d'entreprises du nouveau système. A l'échelle régionale, le taux de création était de 17,2%, contre 17,5% à l'échelle du pays.

Le nombre de défaillances d'entreprises a recommencé à progresser en 2022 : cumulé sur un an il atteint 2 848 au 2^{ème} trimestre 2022, soit +23,8% par rapport au 4^{ème} trimestre 2021. Il reste pour autant nettement inférieur à ce qu'il était avant-crise sanitaire (4 352 en cumul annuel au 4^{ème} trimestre 2019).

Taux de création d'entreprise par zone d'emploi



(Source : Région Nouvelle-Aquitaine – Rapport d’Orientations Budgétaires 2025)

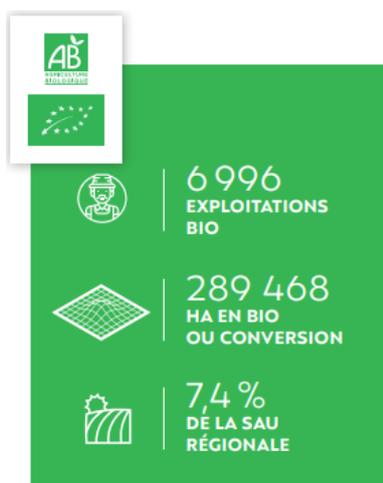
5° Agriculture

La Région Nouvelle-Aquitaine est la première région agricole en valeur de production : 13,5 milliards d'euros (hors subventions) en 2023 (source : Agreste - comptes de l'agriculture 2023 provisoires).

Les productions végétales, essentiellement les céréales et la vigne, en représentent 43%.

La région compte 64 200 exploitations agricoles en 2020 (-19 000 depuis 2010), soit 16% du total de la France métropolitaine. Avec une surface agricole utile (SAU) de près de 3,9 millions d'hectares, soit près de 15% de la SAU nationale, l'agriculture régionale propose une grande diversité de productions. (Source : Agreste Nouvelle-Aquitaine, Mémento de la statistique agricole 2023)

Les exploitations bio représentent 10% des exploitations agricoles de la région Nouvelle-Aquitaine.



(Source : Institut National de l'Origine et de la Qualité - Données statistiques 2019)

A la différence du massif forestier landais couvert par un tissu d'exploitations agricoles relativement faible, quelques espaces à forte vocation agricole se dessinent : la vallée de la Garonne, les grands bassins viticoles autour de Bordeaux et de Cognac, le Poitou, les contreforts du plateau de Millevaches et le territoire basco-béarnais.

Les départements des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde concentrent le quart des exploitations de la Région.

La grande diversité des paysages, des terroirs et des climats de la Région Nouvelle-Aquitaine génère une variété des cultures et productions agricoles que confirment les spécialisations diversifiées des territoires.

La géographie des spécialisations agricoles ressort clairement, avec l'élevage bovin sur la partie est, la viticulture autour de Bordeaux et Cognac, les grandes cultures dans le nord de la région et sur une partie du littoral et des landes, et une agriculture plus diversifiée dans la partie sud et au centre.

Du Médoc au Bergeracois et en Charente, la viticulture domine, géographiquement concentrée autour des deux grands bassins viticoles de Bordeaux et de Cognac. 16,3% des exploitations de la Région ont une orientation viticole (2020).

Un quart des exploitations de la Région a une orientation « grandes cultures ». Les cultures céréalières occupent une place très importante dans l'agriculture régionale, notamment en Poitou-Charentes où domine le blé tandis que la culture du maïs prédomine en Aquitaine, en particulier dans les Landes et le nord des Pyrénées-Atlantiques.

La Région est l'une des premières régions fruitières de France. Les fraises du Périgord et du Lot-et-Garonne, le kiwi de l'Adour, le pruneau d'Agen, les fruits de la vallée de la Garonne, la pomme du Limousin ou le melon charentais sont les productions phares de la filière régionale qui s'étend sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans le département du Lot-et-Garonne.

L'élevage concerne le plus grand nombre d'exploitations (46,2%). Pour près des trois quarts de celles-ci, c'est l'activité principale ; les autres ont une orientation polyculture-polyélevage. L'activité bovine est particulièrement développée dans les importantes terres d'élevage du Limousin, dont elle constitue un élément fort de l'occupation du territoire, ainsi que de façon plus dispersée en Dordogne et dans les Pyrénées-Atlantiques.

Souvent pratiquée en zone de montagne, l'activité ovine est particulièrement structurante dans les Pyrénées-Atlantiques, dans la Haute-Vienne et dans plusieurs cantons de Corrèze, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Le cheptel laitier caprin est presque exclusivement localisé dans le nord de la région (Deux-Sèvres, Vienne) tandis que la filière du foie gras est très présente dans les Landes et en Dordogne.

La région Nouvelle-Aquitaine compte 300 produits sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO) :

- 40 "Indication Géographique Protégée" (IGP)
- 80 "Appellation d'Origine Contrôlée / Appellation d'Origine Protégée" (AOC / AOP)
- 179 "Label Rouge" (LR)
- 1 "Spécialité Traditionnelle Garantie" (STG)

Ils témoignent de la richesse du patrimoine régional, bénéficiant de critères de qualité exigeants et de savoir-faire transmis de génération en génération.

Les produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (hors vin) présents dans la région

Chasselas de Moissac	Prune Reine-claude
Pomme du Limousin	Kiwi de l'Adour
Fraise Gariguettes et Ciflorette ; Fraise du Périgord	Pruneau d'Agen
Melon du Haut-Poitou ; Melon du Quercy	Noix du Périgord
Haricot tarbais	Asperge des sables des Landes
Pomme de terre de l'île de Ré	Châtaigne Périgord Limousin
Ail blanc de Lomagne ; Ail rose de Lautrec	Piment d'Espelette
Fromages : Ossau-Iraty ; Rocamadour ; Cantal ; Sainte-Maure-de-Touraine ; Chabichou du Poitou ; Bleu d'Auvergne ; Comté tolosan ; Tomme des Pyrénées	Beurre Charentes Poitou ; Beurre des Deux-Sèvres
Huîtres Fine de Claire et Pousse en Claire Marennes Oléron	Truite du Pays basque
Jambon de Bayonne	Bœuf charolais ; Bœuf Limousin ; Bœuf de Bazas, de Chalosse, du Maine et d'Anjou, de Vendée ; Viande bovine parthenaise
Oie d'Anjou	Canard à foie gras du Sud-Ouest
Volailles fermières d'Auvergne ; Volailles des Landes, du Béarn, de Gascogne, de Challans, du Gers, de Cholet, de Vendée, du Berry, du Val de Sèvres ; Poulet du Périgord	Agneau de lait des Pyrénées ; Agneau de Pauillac, Limousin Baronet, du Périgord, du Poitou-Charentes, du Quercy ; Agneau le Diamandin
Porc du Limousin ; Porc de Vendée	Veau fermier élevé sous la mère ; Veau du Limousin

Source : Institut national de l'origine et de la qualité 2015

6° Tourisme

Riche d'un patrimoine naturel, culturel, historique et architectural important, la Région Nouvelle-Aquitaine exerce une forte attraction touristique.

La région Nouvelle-Aquitaine est la deuxième région littorale préférée des Français ainsi que la deuxième région pour le tourisme urbain.

Le littoral atlantique, qui s'étire sur 720 km de la côte charentaise au Pays Basque en passant par le Bassin d'Arcachon et quatre îles (Ré, Oléron, Aix et Madame), représente une destination touristique majeure où se déploie une grande variété de sites et d'activités.

Des loisirs pour tous les goûts : ski, randonnée, surf, golf, thalassothérapie, festivals : musique, Francfolies, festival de la BD, fêtes basques et plus encore.

Sur tout le territoire régional, des sites naturels d'exception concourent à l'attractivité de la région : le Parc national des Pyrénées, les Parcs naturels régionaux (Landes de Gascogne, Périgord Limousin, Millevaches en Limousin, Marais poitevin, Médoc), la Dune du Pilat, les vignobles de Bordeaux et de Cognac, l'estuaire de la Gironde, les vallées de la Dordogne, la Vézère, la Charente, la Vienne et la Sèvre niortaise...

La Région abrite un patrimoine historique et architectural important : abbayes sur la route de Compostelle, bastides du Moyen-Age, patrimoine roman dans l'aire de Poitiers, ensemble architectural des XVIIe et XVIIIe siècles à Bordeaux, le 1er d'Europe, sites préhistoriques et châteaux en Périgord et Limousin, etc.



Neuf sites sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO : Bordeaux Port de la Lune (2007), les sites préhistoriques et grottes ornées de la Vallée de la Vézère - 15 sites (1979), la Juridiction de Saint-Émilion (1999), l'Abbatiale de Saint-Savin-sur-Gartempe (1983), les fortifications de Vauban de l'ensemble du verrou de l'estuaire – Citadelle de Blaye, Fort Médoc et Fort Pâté de Cussac-Fort-Médoc, Citadelle de Saint-Martin-de-Ré (2008), les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle (1998), la Cité Frugès - Oeuvre architecturale de Le Corbusier à Pessac (2016) et le phare de Cordouan (2021). Par ailleurs, le bassin de la Dordogne est classé réserve mondiale de biosphère UNESCO ; la tapisserie d'Aubusson et les ostensions septennales limousines sont quant à elles inscrites sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

La Région compte 28 « Villes et Pays d'art et d'histoire », 34 « Plus Beaux Villages de France », 14 « Plus Beaux Détours de France » et 32 « Petites Cités de Caractère ».

Une offre d'activités culturelles et récréatives diversifiée renforce l'attrait touristique de la Région Nouvelle-Aquitaine, avec un nombre important de musées, lieux de visite et parcs de loisirs. Les sites et équipements de loisirs les plus visités (plus de 100 000 entrées par an) sont notamment le Futuroscope de Poitiers, l'Aquarium de La Rochelle, le zoo de la Palmyre, la Cité internationale de la bande-dessinée d'Angoulême, la Cité du Vin de Bordeaux, la Cité de la Céramique de Limoges, le train touristique de la Rhune, le parc Walibi d'Agen, les musées de Bordeaux.

La Région est traversée du nord au sud par deux EuroVéloroutes (itinéraires européens) : la Vélodyssée (plus de 500 kms), qui longe la façade maritime atlantique de La Rochelle à Hendaye, et la Scandibérique (près de 1 000 kms) qui aborde la nouvelle région à la hauteur de Châtellerauld pour la quitter à la frontière espagnole vers Saint-Jean-Pied-de-Port.

Plus de 130 000 emplois sont liés au tourisme dans la région, principalement dans les secteurs de la restauration, des transports, de l'hébergement et des activités sportives, récréatives et de loisirs. Le tourisme représente 9% de l'emploi régional.

Avec plus de 56 millions de nuitées en 2023, la fréquentation des hébergements collectifs de tourisme a augmenté de 2,2 % en un an. La Nouvelle-Aquitaine demeure la troisième région de France métropolitaine pour le nombre de nuitées.

7° Enseignement Supérieur – Recherche



La Nouvelle-Aquitaine bénéficie de ressources importantes pour faire rayonner son offre universitaire en Europe et à l'international et être une région phare de l'innovation et de l'économie de la connaissance.

Avec 64 sites d'enseignement supérieur accueillant plus de 219 756 étudiants (rentrée 2022), la Région dispose de 6 universités (La Rochelle, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Bordeaux-Montaigne, Pau et Pays de l'Adour) et de 26 écoles d'ingénieurs réparties sur l'ensemble du territoire.

Le nombre d'étudiants a augmenté de 13% sur les 8 dernières années et représente 7,5 % des étudiants du territoire national.

La Région compte 9 775 élèves ingénieurs (rentrée 2021), un nombre qui ne cesse de croître depuis plus de 10 ans (+ 44% en 12 ans).

La Nouvelle-Aquitaine compte près de 5 000 doctorants répartis dans 21 écoles doctorales. Cependant, la tendance est à la baisse du nombre d'inscrits. Le parcours doctoral est aussi au cœur des enjeux, tant de l'enseignement supérieur, de la recherche, que du transfert de technologie, en ce sens qu'il constitue un continuum important dans la recherche d'innovation et dans les perspectives de création de valeur.

Les écoles de commerce, gestion et vente comptent une part plus importante d'étudiants qu'au niveau national (10,5% contre 9% des effectifs).

La Région présente une spécificité avec le poids important des filières courtes et professionnalisantes (STS et IUT) qui comptent 13% de l'effectif.

Pour cela, elle peut s'appuyer sur 11 pôles de compétitivité et les filières d'excellence : aéronautique, numérique, matériaux avancés, croissance bleue, bois et industrie papetière, agroalimentaire et agriculture, chimie verte et éco-procédés, photonique, santé, tourisme, « *silver* » économie, cuir, luxe, textile et métiers d'art.

La recherche est structurée en quatre thématiques, avec des spécialisations par site :

- « Sciences de la matière et de l'ingénieur » : Optique – Photonique – Laser (Université de Bordeaux), aéronautique et transport (Université de Poitiers), matériaux et céramique (Université de Limoges)
- « Environnement et Transition Écologique » : la transition énergétique et environnementale (Université de Pau et des Pays de l'Adour), le Littoral urbain durable et intelligent (Université de La Rochelle)
- « Santé et Biotechnologies » : focalisée sur les neurosciences, la cardiologie, la cancérologie et la médecine et les données médicales translationnelles (Université de Bordeaux principalement)
- « Sciences Humaines et Sociales » : s'intéressant en particulier à la population et la démographie ainsi qu'à l'histoire (sites de Bordeaux, Poitiers, Limoges et Pau)

L'Université de Bordeaux se positionne dans le classement de Shanghai (= principales universités mondiales) en Mathématiques et Sciences de l'agriculture, ainsi que l'ISAE-ENSMA et l'Université de Poitiers en ingénierie mécanique, et l'Université de La Rochelle en océanographie et en écologie.

La Région Nouvelle-Aquitaine compte 15 968 chercheurs (6 896 publics et 9 072 privés).

La Région a développé des outils pour répondre aux besoins en formation des entreprises notamment celles qui s'inscrivent dans les vingt filières prioritaires de la Région (aéronautique, spatial défense, chimie et matériaux, santé...). Parmi elles, certaines sont déjà très structurées en matière d'offre du supérieur, d'autres émergent (les filières de la croissance bleue et l'économie verte) et vont concerner les métiers de demain et certaines peinent déjà à recruter (comme la filière numérique).

Le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI), adopté en mars 2018, traduit la volonté de la Région de développer une véritable société de la connaissance en Nouvelle-Aquitaine, reposant sur l'utilisation des connaissances issues de la recherche pour innover dans tous les domaines et susciter la créativité des différents acteurs régionaux. Il vise également à accroître le niveau de formation des femmes et des hommes et à mettre la science au cœur de la société. La Région Nouvelle-Aquitaine a besoin de préparer les compétences aux emplois d'aujourd'hui et aux enjeux de demain tout en sécurisant et en fluidifiant les parcours professionnels.

8° L'industrie

En Nouvelle-Aquitaine, le nombre de salariés de l'industrie est de 275 932 en 2022, contre 322 952 en 2000, soit une baisse de 15%, sensiblement plus faible que celle observée à l'échelle de la France hexagonale, de 22%. Parallèlement, l'emploi total a augmenté de 21% en région contre 17% dans l'hexagone.

En 2000, la Nouvelle-Aquitaine concentrait 8,6% de l'ensemble de l'emploi de France métropolitaine, cette part a légèrement augmenté, elle atteint 8,9% en 2022. Sur la même période 2000-2022, le poids de la Nouvelle-Aquitaine dans l'industrie nationale est passé de 7,9% à 8,7%, preuve d'une meilleure résistance de l'emploi industriel en région.

Les secteurs d'activité principaux concernent :

- l'industrie agroalimentaire (viticulture-viniculture)
- l'aéronautique-spatial et la défense avec le pôle Aerospace Valley
- les filières bois et nouvelles énergies (éolien, géothermie, énergies marines, Cluster Energies Stockage)

Dans l'industrie agroalimentaire en Nouvelle-Aquitaine, on dénombre fin 2023 plus de 1 500 établissements et près de 35 000 salariés. Les principales activités agroalimentaires concernent la production de boissons alcooliques distillées (bassin d'emploi de Cognac), les industries de la viande (territoires du nord Deux-Sèvres), la fabrication de cacao et chocolat (Pyrénées-Atlantiques) et la transformation et conservation de produits de la mer (les Landes). Cependant les industries de boisson dont les ventes de vins et de Cognac reculent sur les marchés national et international subissent la contraction de la consommation.

La fabrication de matériels de transport est en plein essor, portée essentiellement par les constructions navale et aéronautique. L'activité du secteur aéronautique occupe une place plus importante dans la région qu'au plan national (0,8%). La Nouvelle-Aquitaine se classe au 3^{ème} rang des régions françaises dans ce secteur.

Il est important de distinguer le secteur aéronautique de la filière aéronautique qui inclut elle également les sous-traitants, les laboratoires de recherche et développement. Ainsi la filière aéronautique en Nouvelle-Aquitaine c'est 70 000 emplois : 50 000 emplois industriels et 20 000 personnels de défense. Le secteur aéronautique, quant à lui, regroupait, fin 2021, un peu plus de 80 établissements privés comptabilisant 21 000 salariés dont près de la moitié se concentrait sur le département de la Gironde.

La filière bois en Nouvelle-Aquitaine représente plus de 40 000 emplois salariés privés pour plus de 4 000 établissements.

La filière nucléaire regroupe 6 500 emplois en Nouvelle-Aquitaine.

En 2023, concernant les « Ressources » la Région Nouvelle-Aquitaine est :

- la 1^{ère} région française dans la filière « Forêt Bois Papier »
- la 1^{ère} région photovoltaïque dans la filière « Energie »
- la 2^{ème} région dans la filière des « Batteries »

Côté « Industries » et « Savoir-faire », la Région Nouvelle-Aquitaine se place :

- 1^{ère} région sur le secteur de la chaussure
- 1^{ère} région pour la céramique ornementale et de table
- 1^{ère} région en Europe dans les Industries de la glisse
- 2^{ème} sur le nautisme
- 2^{ème} région thermale de France dans le secteur de la Santé
- 3^{ème} région dans le secteur « Aéronautique Spatial Défense »

La métallurgie et la fabrication de produits métalliques (hors machines et équipements) emploient 26 000 salariés dans la région. Ces activités sont présentes de façon plus marquée dans la zone d'emploi de Bordeaux, au sud (Pau, Bayonne), au nord (Châtelleraut, Niort) et dans la zone d'emploi de Brive-la-Gaillarde.



La fabrication de produits en caoutchouc, plastique et autres produits non métalliques (la céramique notamment) ainsi que la fabrication d'équipements électriques sont particulièrement importantes au centre de la région, dans les zones d'emploi de Limoges, de Bordeaux et d'Angoulême. L'industrie chimique est l'une des principales activités industrielles des zones d'emploi de Dax, de Pau et de Bordeaux tandis que l'industrie pharmaceutique se concentre sur les zones d'emploi de Bordeaux et d'Agen.

Des activités de pointe, à forte valeur ajoutée, complètent le tissu industriel régional : numérique, optique-laser, énergies nouvelles, chimie verte, construction durable, biotechnologies...

2.1.6 Forme juridique, organisation et compétences

1° Forme juridique

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 « *collectivités territoriales de la République* ». Ces collectivités territoriales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 (« *Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* »), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle No. 2003-276 du 28 mars 2003 *relative à l'organisation décentralisée de la République*, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales les unes par rapport aux autres. Les collectivités territoriales ont ainsi « vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ». Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi.

Ces collectivités territoriales peuvent mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre. La France est divisée en 18 régions, dont 5 Outre-Mer, qui comprennent généralement plusieurs départements, qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

La loi a prévu la possibilité pour les communes de se regrouper en vue de l'élaboration de projets communs au sein de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines ou de métropoles. Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, il existe en Nouvelle-Aquitaine 128 communautés de communes, 24 communautés d'agglomérations et 2 communautés urbaines (Limoges métropole et Grand Poitiers), ainsi que la Métropole de Bordeaux.

La Région Nouvelle-Aquitaine est administrée par un Conseil régional, composé de membres, 183 élus au suffrage universel direct lors des dernières élections du 20 et 27 juin 2021 pour une durée de 7 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.

Le Président du Conseil régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et il est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des vice-présidents qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

2° **Organisation et fonctionnement**

Le Conseil Régional

Le Conseil régional de la Région Nouvelle-Aquitaine est composé de cent quatre-vingt-trois (183) membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 20 et 27 juin 2021 pour une durée de 7 ans.

Les cent quatre-vingt-trois (183) membres du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine se répartissent à date comme suit :

- majorité : Parti Socialiste / Place Publique / Apparentés (86), Communiste, Ecologique, Citoyen (10) et PRG Le Centre Gauche (5) ;
- opposition : Rassemblement national (26), Les Républicains (19), Ecologiste, solidaire et citoyen (19), Centre et indépendants (10), La République en marche (5) et UDI et Territoires (3).

Le Président

Le Président du Conseil régional est Alain Rousset (PS).

Il est assisté par quinze (15) vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale :

- 1ère Vice-présidente en charge du Développement économique, de l'Innovation et de l'Accompagnement de la RSE des entreprises : Andréa BROUILLE
- 2ème Vice-Président en charge de l'Orientation, de l'Education et de la Jeunesse : Jean-Louis NEMBRINI
- 3ème Vice-Présidente en charge de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Emploi : Karine DESROSES
- 4ème Vice-Président en charge de la Transition écologique et énergétique et de NéoTerra : Guillaume RIOU
- 5ème Vice-Présidente en charge de la Santé et de la Silver économie : Françoise JEANSON
- 6ème Vice-Président en charge du Tourisme, de l'Economie territoriale et de l'Intelligence économique : Philippe NAUCHE

- 7ème Vice-Présidente en charge des Finances, de l'Administration générale, de la modernisation et de l'ouverture de l'action régionale : Sandrine DERVILLE
- 8ème Vice-Président en charge des Mobilités : Renaud LAGRAVE
- 9ème Vice-Présidente en charge du Développement et de l'équité des territoires et des contractualisations : Laurence ROUEDE
- 10ème Vice-Président en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : Gérard BLANCHARD
- 11ème Vice-Présidente en charge du Handicap, de l'Egalité et de la Lutte contre les discriminations : Catherine LA DUNE
- 12ème Vice-Président en charge de l'Agriculture, de la Transition agroécologique, de l'agroalimentaire, de la forêt, la mer, la montagne : Jean-Pierre RAYNAUD
- 13ème Vice-Présidente en charge de l'Economie Sociale et Solidaire, de l'Insertion, de l'Economie circulaire et des Déchets : Maud CARUHEL
- 14ème Vice-Président en charge du Sport et de la Vie associative : Philippe LAFRIQUE
- 15ème Vice-Présidente en charge de la Culture, des Langues et cultures régionales, du Patrimoine et de la Francophonie : Charline CLAVEAU

La Commission Permanente

L'assemblée régionale élit les membres de la commission permanente à la représentation proportionnelle (tous les groupes politiques de l'assemblée régionale y sont représentés).

Cette dernière est composée du président et des 15 vice-présidents du Conseil régional, ainsi que de plusieurs autres membres de l'assemblée régionale. Cet organe assure la continuité des actions mises en œuvre par la Région et se réunit régulièrement pour délibérer, notamment, sur l'attribution des aides régionales. L'assemblée régionale peut lui déléguer une partie de ses fonctions, à l'exception de celles concernant le vote du budget ou encore l'approbation du compte administratif (budget exécuté).

Les commissions thématiques

Les commissions permanentes, ainsi que les réunions de l'assemblée régionale, sont toujours précédées des réunions des commissions thématiques. Chacune de ces commissions, dans son domaine spécifique, étudie les dossiers qui lui sont soumis et prépare les décisions de la commission permanente et de l'assemblée régionale.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil régional a constitué 10 commissions thématiques.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (le **CESER**) constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative. Il donne des avis au Conseil régional, sur sa demande, ou suite aux saisines obligatoires, sur le budget ou les schémas directeurs des politiques régionales. Il peut également s'autosaisir pour produire des travaux et contributions sur tous thèmes d'études à caractère économique, social ou environnemental.

Conformément à la loi NOTRe, il a vu se renforcer depuis 2016 sa capacité à contribuer à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales. Riche de la grande diversité de ses

membres et des structures de la société civile organisée qui y sont représentées, il réalise et diffuse des avis, contributions et rapports destinés à éclairer la décision des acteurs publics et socio-professionnels.

Le CESER compte 180 membres désignés pour six ans et répartis en quatre collèges :

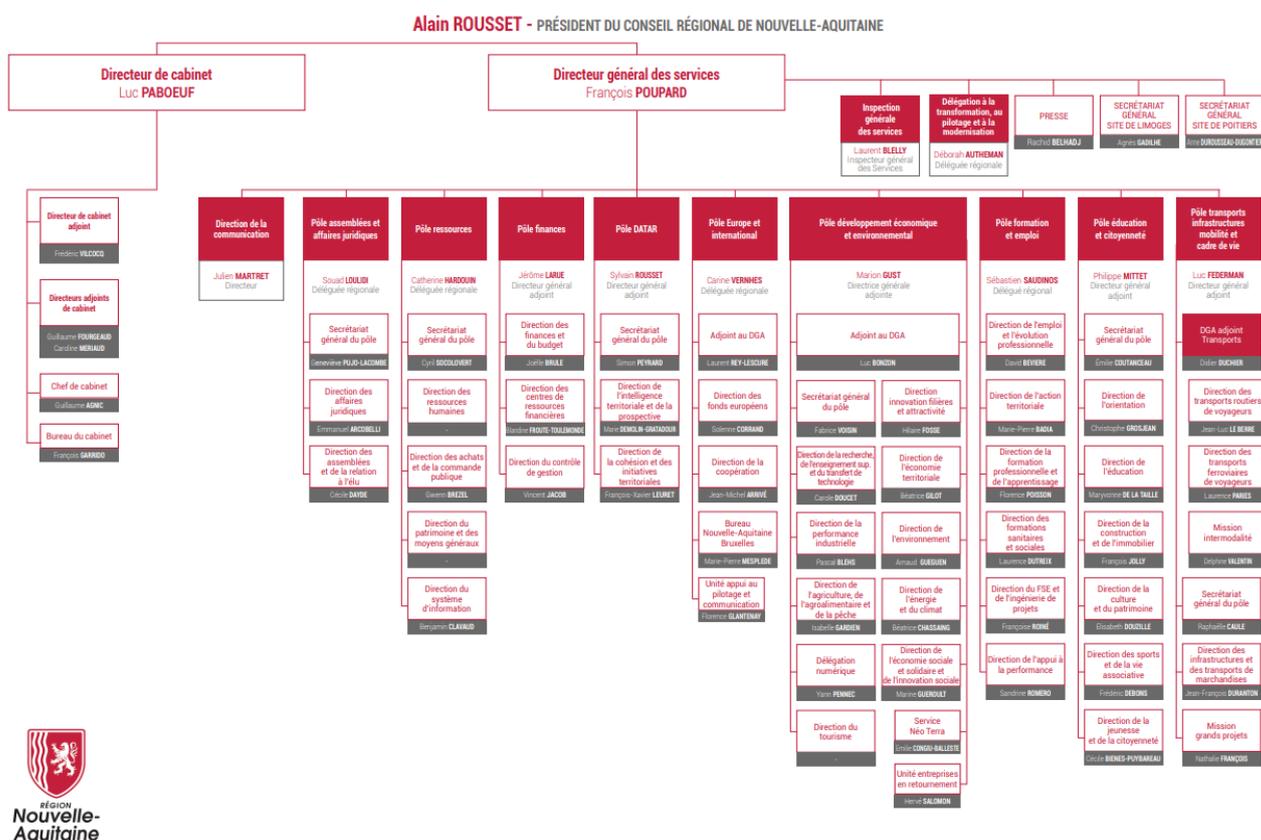
- 58 représentants des "Entreprises et Activités professionnelles non salariées" ;
- 58 représentants des "Organisations syndicales de salariés les plus représentatives" ;
- 58 représentants des "Organismes et Associations participant à la vie collective de la région" ;
- 6 "Personnalités Qualifiées".

L'administration régionale

Elle compte 9157 agents au 31/12/2023, dont 7542 agents titulaires et 1615 non titulaires.

Ces agents travaillent au sein des services administratifs ou de manière décentralisée, dans les lycées publics que compte la Région.

Les services de la Région se composent de la Direction Générale des Services et de 9 pôles :



La Région dispose également d'une inspection générale qui a notamment pour mission le conseil et le contrôle en matière d'organisation et de fonctionnement des services régionaux et l'évaluation des politiques régionales.

Par ailleurs, la direction du contrôle de gestion, au sein du Pôle Finances, est chargée de :

- Développer les outils de suivi et d'aide au pilotage
- Mettre en place un contrôle de gestion interne : étude des coûts, optimisation des ressources...
- Elaborer et mener un contrôle de gestion externe : cartographie des risques de la relation financière de la Région avec ses satellites, suivi des engagements financiers de la collectivité...

3° **Compétences**

Depuis la création de l'Etablissement public régional en 1972 devenu collectivité territoriale pleine et entière avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les régions ont vu le champ de leurs compétences s'étendre et se diversifier au fil des années et du processus de décentralisation.

Ainsi les régions ont une compétence de droit commun pour promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique et l'aménagement du territoire. Elles sont donc compétentes en matière d'études sur le développement régional, de participations au financement d'équipements collectifs et en matière d'intervention économique.

Les régions, ont, en outre, reçu compétence en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage ainsi qu'en matière d'enseignement public : elles ont ainsi la charge de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des lycées.

Depuis le 1er janvier 2002, les régions ont également reçu la charge de définir le contenu du service public de transport régional de voyageurs, et notamment les dessertes, la tarification, la qualité du service, l'information de l'usager, le mode de gestion du service étant assuré par voie conventionnelle avec la SNCF.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré de nouvelles compétences aux régions :

- compétence générale sur l'ensemble de la formation professionnelle et de l'apprentissage impliquant la prise en charge de la formation et de la rémunération des demandeurs d'emploi de longue durée.
- extension de leurs compétences dans les lycées en matière d'accueil, restauration, hébergement et entretien général et technique.
- compétence dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux en assurant le financement des établissements de formation initiale et en attribuant les aides aux étudiants inscrits dans ces formations.
- financement des écoles paramédicales et versement des bourses aux élèves et étudiants.
- compétence en matière d'inventaire général du patrimoine culturel régional.

Enfin, la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République a supprimé la clause générale de compétence dont disposaient les régions au profit de compétences limitatives mais renforcées, notamment en matière de soutien au développement économique.

Par ailleurs, les compétences en matière de transports interurbains et de transports scolaires ont été transférées respectivement au 1er janvier et au 1er septembre 2017 des conseils départementaux vers les régions.

L'article L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales (**CGCT**) dispose que « *le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.* »

Les principales compétences de la Région sont ainsi :

Le développement économique

C'est le domaine d'intervention historique de la Région qui a été confirmé en 2004 et réaffirmé en 2015 par la loi NOTRe qui dispose qu'elle a la « responsabilité sur son territoire de la définition des orientations en matière de développement économique ».

Les régions sont en charge de l'élaboration d'un Schéma Régional en matière de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Il précise les orientations en ce qui concerne les aides aux entreprises, le soutien à l'internationalisation, les aides à l'investissement immobilier, à l'innovation, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.



Crédit photo © Région Nouvelle-Aquitaine - Alexandre Dupeyron

Le SRDEII a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional de décembre 2016.

Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région. Par ailleurs, les régions soutiennent et participent au pilotage des pôles de compétitivité qui rassemblent sur un territoire et sur une thématique ciblée, des entreprises, des laboratoires de recherche et des établissements de formation.

L'aménagement du territoire

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les régions élaborent un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixe sur le territoire les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace et d'intermodalité et de développement des transports.

Le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 après deux ans de concertation auprès des acteurs du territoire.

Les transports régionaux de voyageurs

La loi No. 2000-1208 du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbains* a prévu le transfert de l'organisation et du financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des régions. Au 1^{er} janvier 2002, toutes les régions sont donc devenues autorités organisatrices pour les transports ferroviaires régionaux désignés par le terme « TER » (Transport Express Régional) sont constitués par les services ferroviaires régionaux mais aussi par les services routiers effectués en substitution des services ferroviaires.

A ce titre, elle met en œuvre une politique de transport visant notamment à améliorer les infrastructures et les matériels (financement des rames, développement des transports urbains, aménagement de gares...) en lien avec la SNCF avec laquelle elle contractualise la convention TER.

La Région intervient également, aux côtés de l'État et en partenariat avec les départements, dans la construction et l'aménagement des axes routiers.

Elle aménage, entretien, exploite les ports d'intérêt national et les ports de commerce et de pêche. Elle a la possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial et des ports fluviaux. L'exploitation du port de Bayonne, propriété de la Région, est prise en charge par la CCI à travers un contrat de concession.

Le SRADDET suit les
12 THÉMATIQUES IMPORTANTES
au quotidien :

- | | |
|---|---|
|  Équilibre et égalité des territoires |  Lutte contre le changement climatique |
|  Désenclavement des territoires ruraux |  Maîtrise et valorisation de l'énergie |
|  Gestion économe de l'espace |  Prévention et gestion des déchets |
|  Habitat |  Pollution de l'air |
|  Implantation des infrastructures d'intérêt régional |  Protection et restauration de la biodiversité |
|  Intermodalité et développement des transports |  Numérique |



Par ailleurs, en application des dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), la Région conduit également, depuis le 1er janvier 2017, les politiques liées au transport interurbain, et à compter du 1er septembre 2017, celles liées aux transports scolaires (hors prise en charge des élèves handicapés qui reste une compétence départementale).

Les lycées et la gestion de leurs personnels techniques

En matière d'enseignement public, les régions ont la charge de la construction, de la rénovation, de l'équipement, (mobiliers de bureau, salles de classe, machines-outils, matériel audiovisuel et informatique) de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole.

La Région comptabilise 296 lycées publics. Elle est également responsable du recrutement et de la gestion, notamment de la rémunération, des personnels non enseignant de ces établissements (agents régionaux des lycées).

L'emploi, la formation professionnelle

Dès leur création, les régions se sont vues confier la compétence de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emplois.

Elles jouent désormais un rôle de premier plan dans la formation professionnelle continue en contribuant au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle.

Le rôle de la Région dans ce domaine a été renforcé par la loi No. 2004-809 du 13 août 2004 *relative aux libertés et responsabilités locales*. Celle-ci a confié aux régions la définition et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ainsi que la mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles, ayant pour vocation de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle. Cette loi dévolue aussi aux régions la

compétence pour l'agrément et le financement des écoles de formation aux professions paramédicales et des organismes de formation des travailleurs sociaux ainsi que les aides aux étudiants.

Cette compétence s'inscrit dans le cadre de la loi No. 2014-288 du 5 mars 2014 *relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale*, qui prévoit que l'Etat et la Région bâtissent un Service public de l'orientation tout au long de la vie de ces filières.

La Région Nouvelle Aquitaine partage avec l'Etat l'ambition d'édifier la société des compétences et souscrit au cap de transformation du « Plan d'Investissement dans les Compétences ».

Le pacte régional d'investissement dans les compétences porte l'ambition « *d'accompagner et accélérer la transformation des parcours de formation, des contenus pédagogiques et des pratiques d'acquisition des compétences, au service des entreprises et des personnes peu qualifiées, jeunes ou adultes, à la recherche d'un emploi, pour édifier ensemble la société des compétences* ».

La Région entend saisir l'opportunité du pacte régional d'investissement dans les compétences pour amplifier sa propre politique de formation professionnelle, en lien avec la montée en charge de son nouveau service public de la formation professionnelle et en complément de son effort propre.

A l'instar de la compétence formation professionnelle, les régions se sont vues confier la compétence apprentissage dès 1983 et leur rôle en la matière (financement des centres de formation d'apprentis (CFA), octroi des primes aux employeurs d'apprentis, politique régionale d'apprentissage, investissement, etc.) s'est accru jusqu'en 2018. Depuis l'adoption de la loi No. 2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* la Région ne possède plus qu'une compétence résiduelle en matière d'apprentissage, laquelle a fait l'objet d'une recentralisation auprès de l'Etat (France Compétences).



La culture, le sport

La Région exerce conjointement avec l'Etat et les autres collectivités territoriales la responsabilité en matière culturelle. La politique culturelle régionale est structurée autour de l'économie culturelle, l'emploi, l'aménagement culturel durable du territoire, le soutien à la diversité culturelle, l'accès de tous à la culture, et la formation et professionnalisation des acteurs culturels.



Crédit photo Pau Canoe / CIARAN HEUTEAU

L'attractivité et le rayonnement territorial reposent également sur le soutien à la haute performance sportive, à la fois par l'accompagnement des jeunes engagés dans une dynamique d'accès au haut niveau, notamment dans les deux centres de ressources d'expertise et de performance sportive (CREPS) néo-aquitains de Talence et Poitiers, et par l'aide aux champions et aux clubs phares qui jouent un rôle essentiel dans la dynamisation de leur discipline et pour le rayonnement du territoire.

Les dispositifs en direction de la jeunesse ont été renforcés et étendus à l'ensemble du territoire. On peut citer en particulier l'aide au permis de conduire, l'achat des manuels scolaires, la lutte contre le décrochage scolaire.

2.2 Solvabilité de l'Émetteur

2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité

L'article 2 de la loi No. 82-213 du 2 mars 1982 *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le contrôle budgétaire et financier est exercé *a posteriori* par le préfet sous le contrôle de la Chambre régionale des comptes (**CRC**). Il s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire (conformément à l'article L. 1612-15 du CGCT, étant précisé qu'aux termes de l'article L. 4321-1 du CGCT « *les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital* » constituent des dépenses obligatoires) ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif ; défaut de transmission du compte administratif.

Par ailleurs, l'article L. 1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), créé par la loi No. 2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que l'ont précisé les travaux parlementaires (rapport No. 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement No. 160 du 19 mars 2013).

2.2.2 La notation de la Région

La Région Nouvelle-Aquitaine a une notation financière de AA-/Négative délivrée par Fitch depuis le 18 octobre 2024.

Les Régions ont été, chaque année sans interruption depuis 2019, classée parmi les entités les plus solides financièrement. L'Agence considère que « *Le profil de crédit de la Région Nouvelle-Aquitaine tient compte de sa bonne performance financière, de ses bonnes pratiques de gouvernance et de gestion ainsi que de la croissance potentielle de son économie* ».

2.3 Description du système politique

Ces éléments sont détaillés au paragraphe 2.1.6 « *Forme juridique, organisation et compétences* ».

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Les recettes de la Région

Les recettes de la Région Nouvelle-Aquitaine proviennent :

De recettes fiscales directes et indirectes

La fiscalité directe intègre :

- a) **Une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** est affectée, depuis le 1er janvier 2018, aux Régions en substitution de leur dotation globale de fonctionnement (**DGF**), conformément à l'article 149 de la loi de finances initiale (**LFI**) pour 2017. Son montant est garanti et ne peut être inférieur au montant de DGF perçu en 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les Régions perçoivent une fraction supplémentaire de TVA, en remplacement de la Cotisation sur la Valeur

Ajoutée des Entreprises (CVAE), conformément à l'article 8 de la LFI pour 2021. A compter de 2022, l'assiette de cette fraction de TVA comprend l'ex-fonds de péréquation des ressources régionales et le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), destiné initialement à garantir le niveau de ressources des collectivités à la suite de la réforme de la taxe professionnelle. Dans sa rédaction initiale, le Projet de Loi de Finance (PLF) pour 2025 prévoit un gel de la dynamique de la TVA, en reconduisant pour 2025 les attributions 2024.

- b) **L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**, mise en place à la suite de la suppression de la taxe professionnelle, s'applique aux grandes entreprises de réseaux des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.
- c) La loi No. 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu que la compétence des départements en matière de transport routier de voyageurs, qu'il s'agisse de lignes régulières ou de transports scolaires (hors transports des élèves handicapés) soit transférée aux Régions, respectivement les 1^{er} janvier et 1^{er} septembre 2017. Cette même loi prévoit que ce transfert de compétence s'accompagne d'un transfert de recettes permettant de couvrir les charges nettes transférées. Le montant de cette attribution de compensation versée par les départements à la Région est désormais figé.

Les autres impôts et taxes comprennent :

- a) **La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**, constituée de deux parts. Afin de financer les transferts de compétences successifs intervenus depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 *relative aux libertés et responsabilités locales*, les Régions sont attributaires d'une fraction de tarif de la TICPE. A cette recette historique, dont le montant est garanti, s'ajoute une recette correspondant à l'application d'une fraction de tarif de 1,77 € par litre de supercarburant sans plomb et de 1,15 € par litre de gazole, correspondant à l'ancien dispositif de modulation, supprimé en loi de finances rectificative pour 2016, pour constituer la 1^{ère} part de TICPE. Par ailleurs, l'article 94 de la LFI pour 2010 a autorisé les Régions à voter une fraction supplémentaire destinée à financer des infrastructures de transport durables inscrites dans le Grenelle de l'environnement. Cette deuxième part de TICPE dite « Grenelle » donne aux Régions une faculté de majoration des tarifs de TICPE, à hauteur de 0,73 € par litre de supercarburant sans plomb et de 1,35 € par litre de gazole. Afin de se mettre en conformité avec le droit européen, le PLF 2025 prévoit d'intégrer dans l'accise nationale de TICPE les majorations régionales au taux plafond actuel, afin que ce transfert soit neutre pour les recettes régionales. Le principal effet de cette mesure est donc de supprimer le pouvoir de taux des Régions, qui n'auront plus à délibérer chaque année pour fixer les tarifs.
- b) **La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules** (taxe sur les cartes grises), dont le taux unitaire par cheval vapeur est fixé depuis le 1er janvier 2023 à 45 € sur l'ensemble du territoire régional. A compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif est porté à 53 € par cheval vapeur.
- c) Depuis 2014, le financement de la formation professionnelle était assuré par des ressources fiscales composées pour 2/3 par le reversement de frais de gestion de fiscalité directe locale perçus par l'Etat (dont la taxe d'habitation) et pour 1/3 par une fraction supplémentaire de TICPE. A compter de 2021, dans le cadre de la suppression progressive de la taxe d'habitation, les frais de gestions de cette dernière ont été transformés en dotation figée (article 16 de la LFI pour 2020). À la suite des décisions gouvernementales de baisse puis de suppression des impôts de production, il a été alloué aux Régions une dotation de compensation pour perte des frais de gestion de la CVAE, et une dotation de compensation de la baisse des impôts de production (CFE et CVAE). **Depuis le 1er janvier 2024, la totalité du financement de la formation professionnelle est assuré par une fraction de TICPE** Conformément à l'article 133.XIV de la Loi de Finances pour 2024, la dotation de compensation pour perte des frais de gestion de la TH, la dotation de compensation pour perte des frais de gestion de la CVAE, et la dotation de compensation de la baisse des impôts de production (CFE et CVAE), ont été supprimées et transférées en fiscalité, sous la forme d'une

part du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'État (TICPE). Le montant de cette fraction de TICPE est désormais figé.

De dotations de l'Etat (dotations d'investissement et de fonctionnement)

- a) La **Dotation Générale de Décentralisation (DGD)** assure la compensation financière des transferts de compétences qui ne donnent pas lieu à un transfert de fiscalité. La DGD est constituée de deux parts : la part dite « résiduelle », correspondant à 5% des anciennes DGD « lycées » et DGD « ferroviaire » ; et la part relative à la compensation du transfert du port maritime de pêche et de commerce de Bayonne.
- b) La **Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)**, le but originel était de garantir le maintien des ressources des collectivités « perdantes » suite à la réforme de la taxe professionnelle, fait désormais partie de l'assiette des variables d'ajustement soumises à minoration chaque année, depuis la loi de finances pour 2017. Dans sa version initiale, le PLF 2025 prévoit une minoration de 189 M€ (-40%) de la DCRTP attribuée aux Régions.
- c) Agrégat historique de diverses compensations d'exonérations de fiscalité, la **Dotation pour Transferts de Compensations d'Exonérations** de fiscalité directe locale (**DTCE**) est également utilisée comme variable d'ajustement de l'enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités.
- d) la **Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (DRES)**, dont le montant est figé depuis 2008 (article 4332-3 du CGCT) est attribuée pour le financement des travaux de modernisation et acquisitions d'équipement dans les lycées.
- e) La mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* s'est traduite par la recentralisation de la compétence apprentissage des Régions vers l'État et les branches professionnelles. Depuis le 1er janvier 2020, les Régions interviennent dans le cadre de deux dotations spécifiques qui leur seront allouées pour participer au financement de CFA : l'une pour soutenir le fonctionnement (**fonds de soutien**) justifiée par les besoins d'aménagement du territoire et de développement économique, l'autre pour accompagner l'investissement des CFA (**fonds d'investissement**). Par ailleurs, afin de corriger les écarts qui subsisteraient entre les ressources perçues en matière d'apprentissage et les dépenses engagées par les Régions en matière d'apprentissage, la loi de finances pour 2020 a prévu une compensation fixe, à la fois sous forme de **dotation** (prélèvement sur recettes de l'État) et de **TICPE**. Cette compensation est majorée afin de couvrir les reliquats de dépenses liés aux primes d'apprentissage versées par la Région aux employeurs d'apprentis.
- f) Dans le cadre de l'accord de partenariat signé avec les Régions le 28 septembre 2020, l'Etat s'est engagé à doter ces dernières d'une enveloppe de 600 M€ affectée à l'investissement de relance. La Région Nouvelle-Aquitaine bénéficie de cette **Dotation Régionale d'Investissement** à hauteur de 52,4 M€ (répartition de l'enveloppe selon le critère démographique), ventilée annuellement en fonction de l'état d'avancement des projets éligibles susceptibles d'être valorisés.
- g) Deux nouvelles dotations ont été introduites en 2023 : la première relative à la gestion par les Régions de l'ensemble des interventions du **FEADER non liées à la surface**, comme les aides à l'investissement ou à l'installation, la seconde concernant la **gestion des sites terrestres classés Natura 2000**.

De remboursements provenant des prêts accordés à certaines entreprises ou d'avances à des collectivités

Ces remboursements proviennent des échéances de prêts consentis par la Région aux entreprises (avances remboursables).

De recettes diverses

- Ces recettes correspondent pour l'essentiel aux participations attribuées par l'Etat, d'autres collectivités territoriales, divers organismes publics ou privés, ou versées par des particuliers et familles, en lien avec les politiques menées par la collectivité régionale.
- en matière de formation professionnelle : il s'agit notamment des participations au titre du « pacte régional d'investissement dans les compétences » ;
- en matière d'enseignement : il s'agit de la participation des familles au forfait d'internat et de restauration ;
- en matière de transports : il s'agit des recettes d'exploitation relatives au transfert des transports scolaires et interurbains.

Le Fonds de Compensation pour la TVA (**FCTVA**) est destiné à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA que la collectivité supporte sur ses dépenses réelles d'investissement et sur certaines dépenses de fonctionnement, et qu'elle ne peut directement récupérer par la voie fiscale.

Par ailleurs, la Région est l'autorité de gestion des **fonds européens** pour la programmation 2014-2020 et pour la nouvelle programmation 2021-2027 et des recettes FEDER et FSE sont attribuées à ce titre. Ces fonds sont soit reversés sous forme de subventions à des tiers bénéficiaires, soit directement destinés à la Région dans le cadre de cofinancements européens de projets ou d'actions dont elle est elle-même porteuse et qu'elle met en œuvre.

3.1.2 Le cadre comptable et budgétaire

Le budget primitif (**BP**) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques.

Pour ce qui est des collectivités territoriales, le BP doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L. 1612-2 du CGCT) prévoit une procédure permettant au préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la CRC.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter notamment les cinq principes budgétaires suivants :

- **le principe d'unité** : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- **le principe de l'annualité** : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre ;
- **le principe de l'universalité** : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ;
- **le principe d'équilibre** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ;
- **le principe de spécialité des dépenses** : ce principe consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois ce principe est atténué par l'autorisation qui peut être donnée par

l'Assemblée au Président du Conseil régional d'opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Les budgets rectificatifs ou supplémentaires permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au BP.

Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes.

Ce compte, établi par la collectivité (« l'ordonnateur »), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issus des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité. Ainsi il existe trois types de contrôles en vertu de la loi No. 82-213 du 2 mars 1982 : le contrôle administratif ou de légalité, le contrôle budgétaire et financier et le contrôle juridictionnel et de gestion.

Le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales est exercé par le préfet *a posteriori*. Le préfet a la possibilité de déférer ces actes, devenus exécutoires, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où ils lui sont parvenus.

Le contrôle budgétaire et financier est également exercé *a posteriori* par le préfet sous le contrôle de la CRC. Il s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif ; défaut de transmission du compte administratif.

Le contrôle juridictionnel des comptes est confié aux CRC : elles statuent sur la régularité des comptes des comptables publics ; leur contrôle s'étend également aux ordonnateurs en cas de gestion de fait. Le contrôle de gestion porte sur le bon emploi des deniers publics par les collectivités territoriales : il s'exprime *a posteriori* par les observations formulées par les CRC sur la gestion des collectivités territoriales.

3.2 Dette publique

La politique menée par la Région Nouvelle-Aquitaine en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

3.2.1 Situation et gestion de la dette

(a) Les instruments de financement mis en place

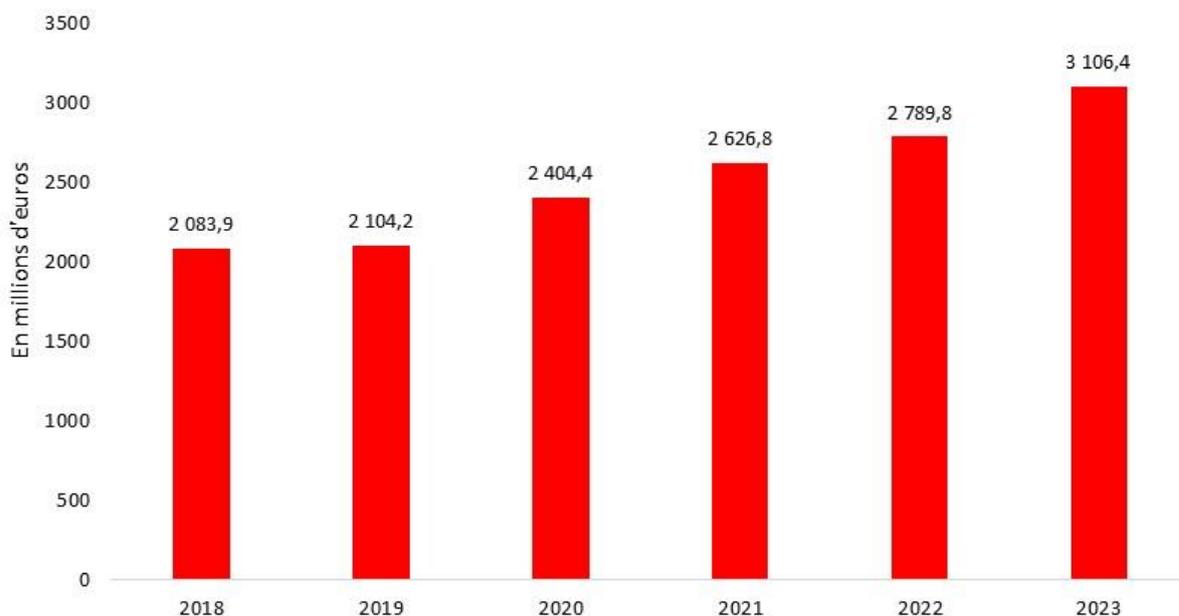
Le programme Euro Medium Term Notes (EMTN) : La Région a mis en place son programme EMTN en octobre 2021 et a réalisé dans ce cadre ses trois premières émissions (pour un total de 100 M€) en novembre 2021. La Région a complété son programme par la mise en place d'un Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables en 2022.

(b) Les caractéristiques de la dette

(i) L'encours de la dette

L'encours de la dette de la Région Nouvelle-Aquitaine s'élève à 3 143,7 M€ au 31 décembre 2023, dont 37,3 M€ au titre des préfinancements européens. L'endettement de la Région a connu une augmentation modérée depuis la fusion de 2016, avec un accroissement de 93 M€ en moyenne entre 2016 et 2019. La crise de la COVID-19 et les conséquences de la guerre en Ukraine ont entraîné une hausse plus importante de l'endettement entre 2021 et 2023 (+ 240 M€ en moyenne par an).

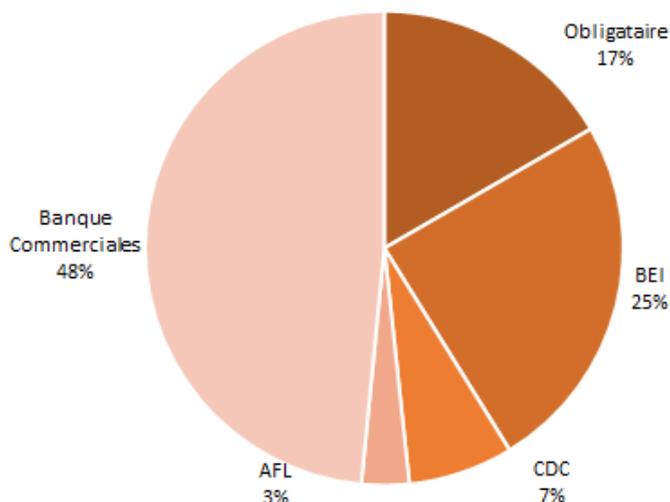
Evolution de l'encours de dette directe au 31/12 (année n)



Source : Région Nouvelle Aquitaine

Les banques commerciales demeurent les principales sources de financement de la Région. Elles représentent près de 50% de l'encours de dette. Néanmoins, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui détient 25% de l'encours de la dette de la Région, constitue également un partenaire privilégié de la Région tandis que les financements obligataires (17%) représentent une part croissante dans l'encours.

Répartition de l'encours de dette par prêteurs au 31 décembre 2023



Source : Région Nouvelle Aquitaine

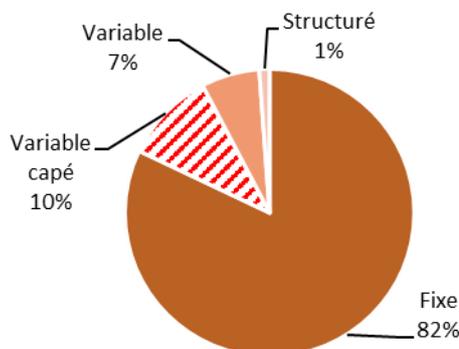
(ii) Le taux moyen de la dette et l'exposition au risque de taux

La Région met en œuvre depuis plusieurs années une stratégie prudente de gestion de dette en poursuivant deux principaux objectifs :

- contenir le risque de taux d'intérêt sur la dette régionale ;
- saisir les opportunités de marché permettant de réduire les charges d'intérêt.

Dans le contexte de hausse des taux d'intérêts depuis le début de l'année 2022, la Région a mis en place une restructuration de ses plus gros emprunts à taux variables pour limiter l'impact de la hausse des taux en juillet 2022 et en juillet 2023. C'est ainsi que la part des financements à taux fixes ou variables capés atteint 92% de l'encours fin 2023. Cette stratégie a permis de limiter la hausse du taux moyen qui atteint 2,2 % au 31/12/2023 contre 1,92% au 31/12/2022.

Répartition de l'encours dette par type de taux au 31 décembre 2023



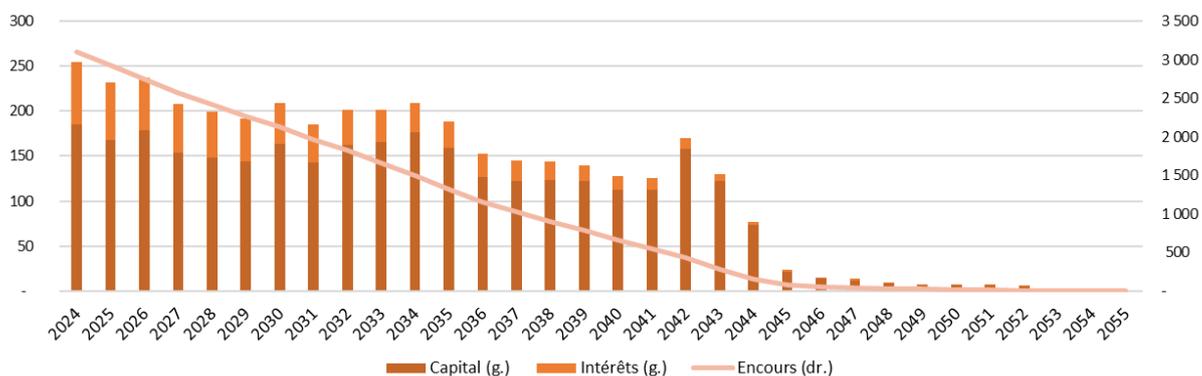
Source : Région Nouvelle-Aquitaine

(iii) L'évolution de l'amortissement de la dette

Le profil d'amortissement de la dette est marqué par :

- Des pics liés au remboursement in fine des 19 emprunts obligataires émis par la Région depuis 2021;
- Un pic en 2025 d'autre part, qui correspond au remboursement in fine des préfinancements européens des programmes opérationnels des Fonds Européens.

Evolution de l'amortissement de la dette (au 31/12/2023)



Source : Région Nouvelle Aquitaine

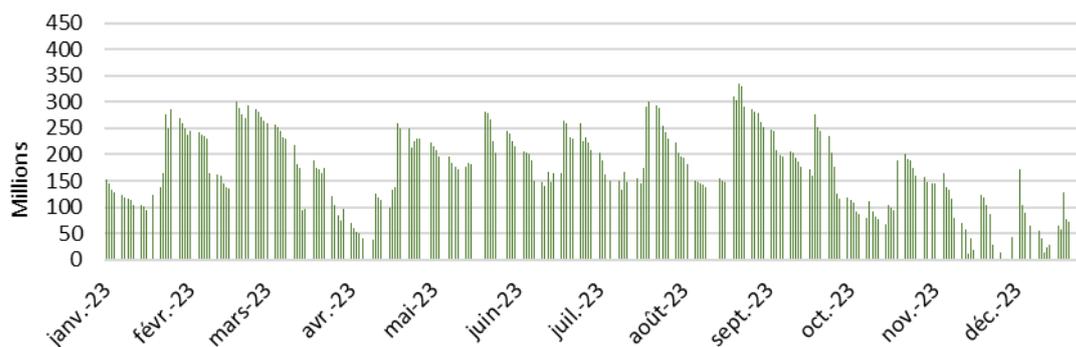
3.2.2 La trésorerie

(a) L'utilisation des lignes de trésorerie comme instrument de gestion de la trésorerie

Le **profil de trésorerie irrégulier** de la Région Nouvelle-Aquitaine est influencé par plusieurs facteurs :

- Au niveau des encaissements, **les principaux flux (fiscalité) sont prévisibles et réguliers** tout au long de l'année par mensualités ;
- Au niveau des décaissements, **les flux sont plus irréguliers** notamment au niveau des **dépenses d'investissements** ou de certaines dépenses de fonctionnement. Les décaissements peuvent également être irréguliers au niveau des remboursements de dette en fonction des tombées obligataires.

Evolution du solde journalier de trésorerie en 2023



Source : Direction Générale des Finances Publiques

Le solde moyen de trésorerie en 2023 était de 169 millions, avec un maximum de 338 millions d'euros.

Nous avons utilisé nos instruments de trésorerie pour la première fois depuis 2021 au cours du mois de décembre (NEU CP et lignes de trésorerie) en raison d'une clôture budgétaire plus précoce que prévu qui a condensé les décaissements et d'encaissements d'emprunts (215 M€) tardifs pour capter au mieux la baisse de taux observée sur la fin de l'année.

(b) Le programme de NEU CP : un instrument complémentaire pour la gestion de la trésorerie

La Région a mis en place en 2022 un programme de titres de créances négociables à court terme (**NEU CP**) de 500 M€ qui permet de compléter les instruments disponibles pour la gestion de la trésorerie. Le choix de mettre en place ce type de programme répond à un double objectif :

- Diminuer le coût de gestion de la trésorerie en bénéficiant des conditions plus favorables que pour les lignes de trésorerie ; et
- Diversifier les instruments de financement à court-terme.

3.2.3 La situation patrimoniale au 31/12/2023

ACTIF NET ^(*) (M€)		PASSIF (M€)	
Immobilisations incorporelles	3 729,914	Dotations, fonds globalisés d'investissement, subventions	2 011,728
Immobilisations corporelles	5 616,183	Réserves	9 056,460
Immobilisations financières	324,988	Neutralisations des amortissements et différences sur réalisations d'immobilisations	-4 704,154
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	9 671,084	Report à nouveau	147,958
		Résultat de l'exercice	284,001
		Droits de l'affectant, du remettant, du concédant, de l'affermant	94,154
		TOTAL FONDS PROPRES	6 890,147
		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	6,221
Créances	415,427	Dettes financières à long terme	3 164,911
Disponibilités	89,055	Autres dettes, fournisseurs	108,413
Autres actifs circulants	0,572	TOTAL DETTES	3 273,324
TOTAL ACTIF CIRCULANT	505,054		
COMPTES DE REGULARISATIONS	1,068	COMPTES DE REGULARISATIONS	7,515
TOTAL ACTIF NET	10 177,207	TOTAL PASSIF	10 177,207

(*) déduction faite des amortissements

Le total du bilan fin 2023 s'élève à 10,177 milliards d'euros.

Analyse de l'actif

Avec 9 671,084 M€, les immobilisations sont très largement prédominantes dans la composition de l'actif de la Région.

L'actif immobilisé comprend :

- Les immobilisations incorporelles (3 729,914 M€), qui sont essentiellement composées de subventions d'équipement versées ;

- Les immobilisations corporelles (5 616,183 M€) constituées du patrimoine immobilier (terrains et bâtiments), des travaux sur réseaux et voirie, des équipements, du mobilier, des matériels techniques et des véhicules ;
- Les immobilisations financières qui totalisent 324,988 M€ et comportent notamment les prises de participations et les titres immobilisés détenus par la Région ainsi que les avances consenties par la collectivité.

L'actif circulant (505,054 M€) est constitué essentiellement des créances (415,427 M€) et des disponibles sur le compte au trésor (89 M€).

Les comptes de régularisations (1,068 M€) concernent essentiellement les indemnités de renégociation de la dette.

Analyse du passif

Avec 6 890,147 M€, les fonds propres, qui constituent les ressources non empruntées de la collectivité, représentent la majeure partie du passif de la Région.

Les fonds propres sont principalement constitués :

- Des réserves, c'est-à-dire du cumul des résultats annuels affectés à l'investissement (9 056,460 M€) ;
- Des subventions et autres recettes propres d'investissement (FCTVA, Fonds européens, DRES, fonds de concours reçus) pour un montant de 2 011,728 M€
- De la neutralisation des amortissements et des différences sur réalisations d'immobilisations qui viennent en diminution (-4 704,154 M€).

Les dettes s'élèvent à 3 273,324 M€. Elles comprennent les dettes financières à long terme et les dettes à court terme.

3.2.4 Les prêts et avances remboursables

L'avance remboursable, à taux préférentiel ou nul pour l'essentiel, fait partie des instruments financiers mis en œuvre par la Région pour accompagner et amplifier certaines politiques publiques. Historiquement, les principaux projets bénéficiaires concernaient l'innovation, la création et la reprise d'entreprises, la modernisation de l'outil de travail et les investissements stratégiques dans les secteurs du développement économique, de l'agriculture, de la formation professionnelle ou de la culture.

Au 31 décembre 2023, l'encours total des avances accordées par la Région est de 114,604 M€. La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place un processus de sécurisation d'octroi des aides en amont et de couverture du risque dans le cadre des procédures collectives.

L'octroi des aides fait l'objet d'une analyse financière par le contrôle de gestion et est débattu lors du Comité des Engagements financiers en présence du / de la Vice-Président(e) en charge des finances, du directeur général adjoint du pôle finances et du directeur général adjoint du pôle à l'origine de la demande.

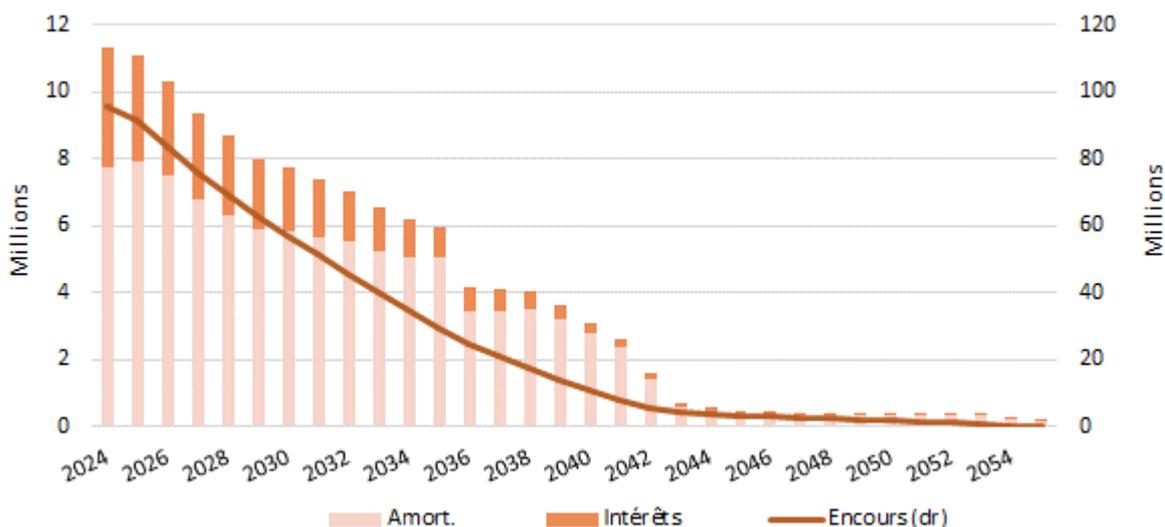
La Direction des Finances et du Budget assure ensuite un suivi de la santé financière des bénéficiaires grâce aux sites internet dédiés en collaboration avec la paie Région. Une provision pour risque du montant restant à encaisser est comptabilisée lors de chaque ouverture d'une procédure collective.

3.2.5 Les garanties d'emprunt

Au 1^{er} janvier 2024, l'encours de dette garantie par la Région est de 95,9 M€, en baisse par rapport au 1^{er} janvier 2023 de 6,2 M€. La dette garantie par la Région se compose à 96% d'encours hors logement social.

- Pour les garanties relatives au logement social : les garanties accordées vont principalement vers CDC Habitat, l'OPHLM Agen Habitat, et le CROUS de Poitiers.
- Hors logement social, la Région garantit en majorité la SAEML du Bois de la Mothe Chandenier, l'Ogec Poitiers Nord, la SEML Route des Lasers ou encore la Maison de Santé Bagatelle

Evolution de la dette garantie (en M€)



En matière de garanties d'emprunt, la loi Galland du 5 janvier 1988 fixe des règles prudentielles notamment en termes de plafonnement pour la collectivité : le cumul entre l'annuité de la dette propre et celle relative à l'encours garanti ne doit pas excéder 50% des recettes réelles de fonctionnement. En Région Nouvelle-Aquitaine, ce ratio est égal à 13,49% au 31 décembre 2023.

3.2.6 Les fonds régionaux

(a) Fonds régionaux de garanties

3 fonds de garanties avec 3 intermédiaires financiers pour la mise en œuvre.



Une finalité commune : garantir des prêts bancaires dans le cadre de création, transmission, développement et de renforcement financier.

Les garanties sont sollicitées par les banques pour réduire leur risque, en complément de suretés réelles (nantissement fonds de commerce, gage sur véhicule ou autre matériel).

Les garanties facilitent ainsi l'accès aux prêts bancaires notamment pour les projets identifiés plus risqués par les banques.

La mise en place de ces garanties permet de limiter les cautions personnelles des porteurs de projet.

Modalités d'intervention : la banque sollicite l'organisme de garantie (BPI, SIAGI, FANA). La garantie bancaire permet de garantir jusqu'à 70% du prêt.

(b) Fonds de prêts

2 fonds de prêts.

- Prêts d'honneur :
 - Prêts à taux zéro aux porteurs de projet dans le cadre de leur projet d'entreprises
 - Mis en œuvre par des intermédiaires financiers



- Contrats d'apport associatif France Active Nouvelle-Aquitaine
 - Prêts à taux zéro dédiés aux associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire sur des durées à court terme et moyen terme
 - Mis en œuvre par un intermédiaire financier

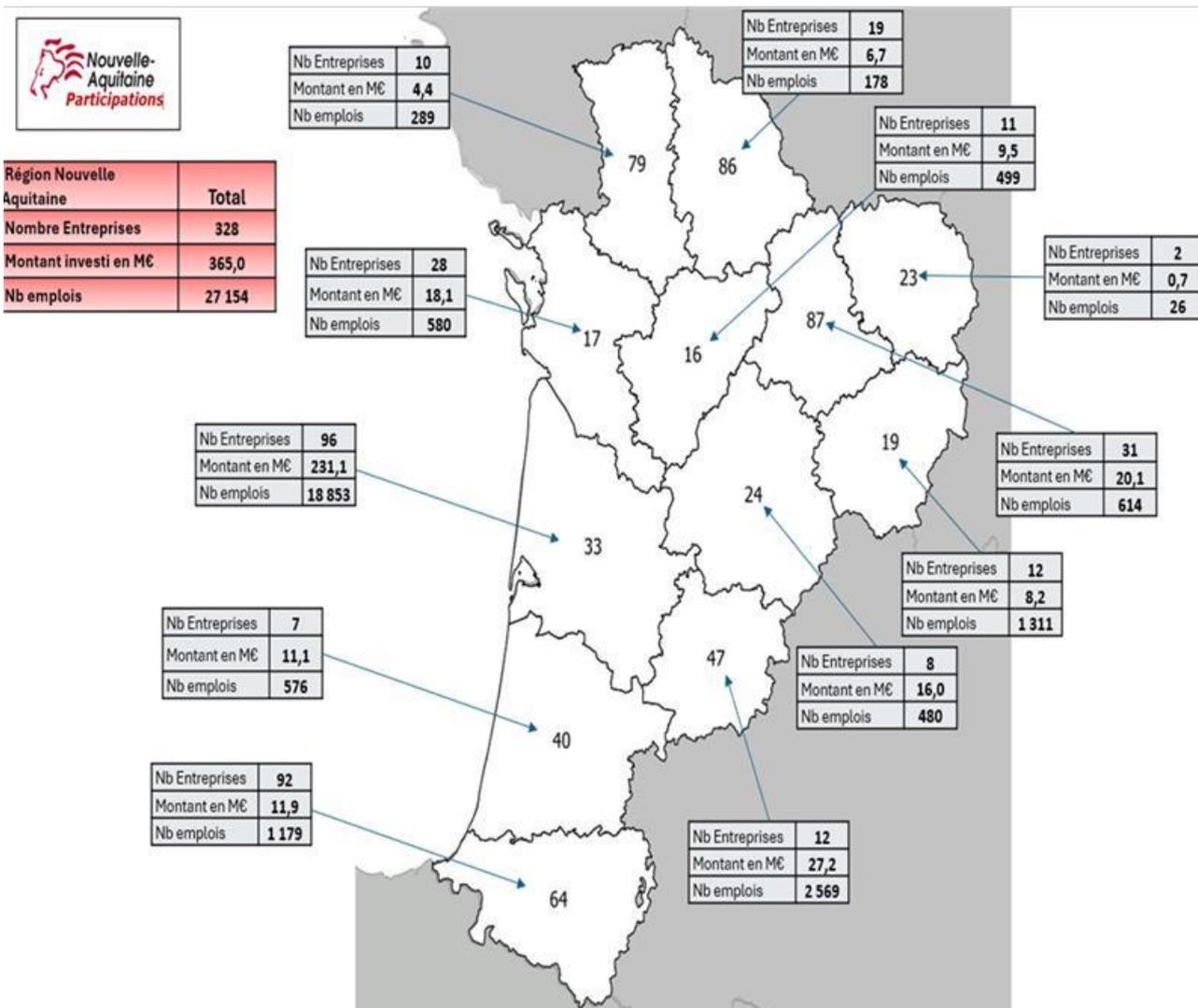


(c) Fonds régionaux d'investissement

Plus de 40 fonds d'investissements (capital patient) dont la moitié actif.

- Généralistes (Naco, PCE, ACI...)
- Spécialisés par thématique (Brienne 3 cybersécurité ; Vitirev...)
- Par segment de marché : amorçage, capital risque, capital développement/transmission (aelis, irdinov 2, NACI...)
- Une stratégie décidée par la région en cohérence avec l'écosystème de financement régional et national
- Région NA : 3ème région au national sur le nombre de levée de fonds.

Mise en œuvre opérée par la SNAP (Société Nouvelle-Aquitaine Participations), holding financière de la Région en charge de la gestion des souscriptions dans les fonds.



3.2.7 Crédit-bail

Afin d'acquérir des rames, l'ex-Région Poitou-Charentes a souscrit deux contrats de crédit-bail :

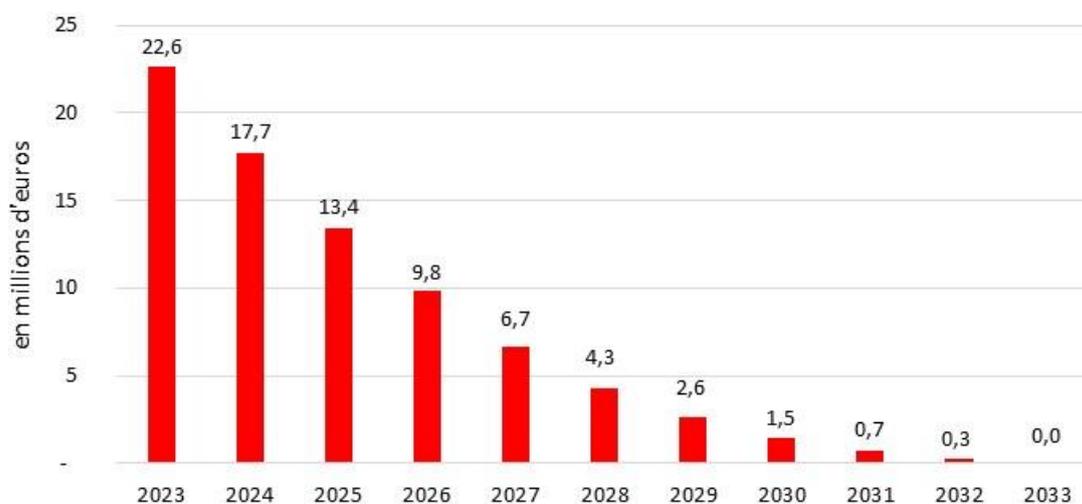
Un premier contrat signé en 2007 a permis l'acquisition de 23 rames de TER, le deuxième contrat signé en 2011 pour l'acquisition de 10 rames de TER. La somme des loyers restants à verser d'ici à 2044 est de 229,6 M€ au 31/12/2023.

3.2.8 Les subventions en annuité

Jusqu'en 2017, la Région aidait au financement de travaux dans les lycées privés sous la forme de subvention en financement d'annuité d'emprunts. Les emprunts étaient généralement contractés sur 15 ans et leur taux correspondait aux taux de base de référence les plus favorables pour un emprunt souscrit par les collectivités territoriales.

Au 31 décembre 2023, l'encours des subventions votées en annuité s'élève à 22,6M€, la totalité des prêts seront remboursés en 2033. Depuis 2018, la Région n'attribue plus de subvention en financement d'annuité d'emprunts.

Extinction de l'encours des subventions en annuité (au 31/12/2023)



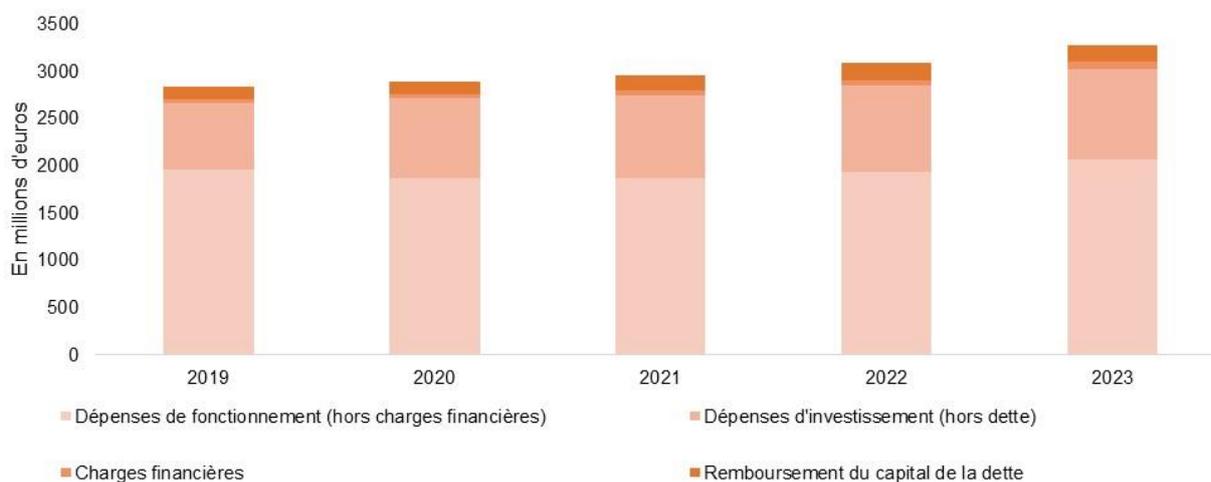
Source : Région Nouvelle Aquitaine

3.3 Recettes et dépenses

3.3.1 Rétrospective sur les comptes

(a) Evolution de la structure des dépenses régionales

Evolution des dépenses régionales (compte administratif)



Source : Région Nouvelle Aquitaine

(b) Evolution de la structure des recettes régionales

Synthèse des comptes administratifs	2019	2020	2021	2022	2023
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 477 980 057,15 €	2 243 338 591,31 €	2 387 652 898,98 €	2 443 859 430,25 €	2 505 313 640,59 €
Fiscalité directe	1 227 420 226,24 €	1 228 039 507,00 €	1 283 590 635,69 €	1 394 992 751,30 €	1 433 109 131,56 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	658 884 461,00 €	677 261 711,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	51 804 098,00 €	54 432 823,00 €	53 304 250,00 €	53 760 675,00 €	55 807 040,00 €
Fonds national de garantie individuelle de ressources (PNGIR)	75 474 531,00 €	75 474 531,00 €	75 474 531,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonds de péréquation des ressources perçues par les Régions	7 440 953,00 €	12 387 650,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Attribution de compensation CVAE	25 789 309,01 €	25 789 309,00 €	25 789 309,00 €	25 789 309,00 €	25 789 309,01 €
Autres impôts locaux ou assimilés	606,20 €	50,00 €	30 474,60 €	11 309,00 €	4 745,20 €
Fraction de TVA (DGF)	408 046 270,03 €	382 893 433,00 €	435 770 708,09 €	473 091 618,30 €	486 172 390,35 €
Fraction de TVA (CVAE+FPFR+PNGIR)	0,00 €	0,00 €	693 221 383,00 €	842 339 840,00 €	865 335 647,00 €
Autres impôts et taxes	952 117 406,86 €	710 737 030,82 €	715 384 736,86 €	685 308 003,14 €	744 047 564,97 €
TICPE 1ère part- modulation LRL	386 413 458,86 €	378 838 148,28 €	388 401 472,86 €	390 090 370,14 €	416 458 955,21 €
TICPE 2ème part- modulation Grenelle	65 102 055,00 €	58 378 345,54 €	62 630 709,00 €	63 073 774,00 €	60 692 397,00 €
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	208 749 294,00 €	186 763 050,00 €	201 086 924,00 €	170 201 299,00 €	212 251 694,76 €
Ressource régionale de l'apprentissage - Taxe d'apprentissage	160 453 833,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Ressource régionale de l'apprentissage - TICPE	15 267 938,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Réforme de l'apprentissage - TICPE	0,00 €	679 781,00 €	679 781,00 €	679 781,00 €	679 781,00 €
Ressources pour la form. pro et l'apprentissage - Frais de gestion	59 646 145,40 €	61 711 527,05 €	38 217 671,05 €	26 070 431,42 €	18 774 388,95 €
Ressources pour la form. pro et l'apprentissage - TICPE	26 368 198,95 €	26 368 198,95 €	26 368 198,95 €	35 192 367,58 €	35 192 368,05 €
TICPE primes employeurs d'apprentis	30 113 278,31 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Rôles supplémentaires	3 205,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotations de l'État	110 806 522,90 €	123 215 895,00 €	145 597 396,00 €	148 904 017,40 €	170 379 363,03 €
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) - part forfaitaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) - part péréquation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DGF des permanents syndicaux	14 658,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 271,35 €
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	267 801,96 €	307 701,00 €	209 310,00 €	229 269,40 €	267 442,68 €
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)	32 978 078,00 €	32 978 078,00 €	32 978 078,00 €	32 978 078,00 €	33 375 978,00 €
Fonds de soutien au développement économique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotation de compensation de la réforme de la taxe pro. (DCRTP)	62 046 968,00 €	58 863 623,00 €	56 055 398,00 €	53 398 212,00 €	53 398 212,00 €
Compensation au titre de la CET (CVAE exonérée compensée)	403 526,00 €	503 360,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE)	11 521 765,00 €	9 421 303,00 €	7 482 138,00 €	4 051 261,00 €	4 051 261,00 €
Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Port de Bayonne	3 573 725,00 €	3 573 725,00 €	3 657 788,00 €	3 657 788,00 €	3 657 788,00 €
Dotation de fonctionnement Apprentis sage	0,00 €	14 088 300,00 €	14 088 300,00 €	14 088 300,00 €	14 088 300,00 €
Réforme de l'apprentissage - Prélèvements sur recettes de l'État	0,00 €	5 481 805,00 €	5 481 805,00 €	5 481 805,00 €	5 481 805,00 €
Dotation de compensation pour perte des frais de gestion TH	0,00 €	0,00 €	25 646 579,00 €	25 646 579,00 €	25 646 579,00 €
Dotation de compensation pour baisse des FG sur la CVAE et CFE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 376 725,00 €	9 376 725,00 €
Dotation de compensation pour perte des frais de gestion CVAE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 772 855,00 €
Gestion des interventions FEADER non-surbloqués (2023-2027)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 759 846,00 €
Gestion des sites terrestres NATURA2000 (2023-2027)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 401 301,00 €
Participations et recettes diverses	187 635 901,15 €	181 346 158,49 €	243 080 130,43 €	214 654 658,41 €	157 777 581,03 €
Participations et recettes services généraux	9 000 843,36 €	3 164 072,15 €	17 290 356,37 €	16 732 170,87 €	16 673 487,98 €
Participations et recettes formation professionnelle et apprentissage	85 850 888,84 €	77 369 369,43 €	126 174 517,00 €	111 216 790,45 €	36 956 890,73 €
dont Plan 500 000 formations	18 596 645,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
dont PIC	5 676 350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
dont PACTE	46 250 000,00 €	56 000 000,00 €	102 551 181,94 €	62 854 400,00 €	12 600 000,00 €
dont Ségur de la Santé	0,00 €	0,00 €	8 186 925,00 €	13 774 060,00 €	8 104 314,00 €
Participations et recettes enseignement /lycéens	24 088 016,43 €	19 128 101,31 €	26 028 200,64 €	20 789 231,57 €	19 992 149,65 €
dont FARPI	22 000 000,00 €	16 907 000,00 €	22 000 000,00 €	18 000 000,00 €	15 329 133,12 €
Participations et recettes culture, sport et jeunesse	2 425 699,14 €	1 773 367,88 €	1 703 467,18 €	2 197 598,93 €	2 620 837,44 €
Participations et recettes santé et action sociale	1 009,22 €	0,00 €	70 125,00 €	13 199,63 €	39 573,06 €
Participations et recettes aménagement des territoires	20 790,01 €	2 863,37 €	293 003,95 €	60 388,43 €	233 312,76 €
Fonds européens autorité de gestion (fonction 6)	19 828 101,07 €	25 424 054,30 €	17 784 667,01 €	19 096 406,72 €	29 667 358,51 €
Participations et recettes environnement & énergie	464 097,72 €	316 389,51 €	8 943 836,63 €	289 046,03 €	4 099 995,29 €
Participations et recettes transport	39 634 910,04 €	48 248 115,71 €	37 323 737,71 €	33 409 968,23 €	36 096 302,90 €
dont transport scolaire, interurbain, mixte	23 216 642,55 €	34 105 390,74 €	28 742 099,11 €	23 053 753,51 €	22 752 026,90 €
Participations et recettes action économique	1 204 973,23 €	4 511 637,75 €	1 512 759,98 €	5 741 366,57 €	7 188 998,76 €
Opérations financières	630 575,40 €	616 948,85 €	990 991,01 €	810 877,11 €	994 958,40 €
Frais de fonctionnement des groupes d'élus	4 898,00 €	0,00 €	0,00 €	20,15 €	0,00 €
Reprises sur provisions	4 483 100,69 €	791 238,23 €	4 964 467,95 €	4 297 593,72 €	3 213 715,55 €
RECETTE D'INVESTISSEMENT	190 502 539,88 €	202 536 608,02 €	224 430 316,17 €	236 722 252,10 €	280 527 402,70 €
Dotation d'investissement Apprentis sage	0,00 €	31 758 300,00 €	31 758 300,00 €	31 758 300,00 €	31 758 300,00 €
Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (DRES)	47 086 354,00 €	47 086 354,00 €	47 086 354,00 €	47 086 354,00 €	47 086 354,00 €
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	41 447 045,04 €	35 522 810,00 €	37 761 025,00 €	46 253 461,63 €	49 670 777,59 €
Dotation Régionale d'Investissement (DRI)	0,00 €	0,00 €	11 924 799,00 €	5 524 602,30 €	9 077 488,69 €
Avances remboursables	14 658 987,91 €	6 094 910,38 €	8 288 115,41 €	18 458 651,01 €	13 864 180,42 €
Fonds européens autorité de gestion (fonction 6)	53 839 306,41 €	58 930 064,44 €	62 385 867,28 €	55 537 272,22 €	84 931 790,57 €
Participations et recettes enseignement /lycéens (hors DRES)	3 990 086,30 €	2 538 530,06 €	7 695 078,84 €	16 755 654,04 €	6 637 899,51 €
Participations et recettes culture, sport et jeunesse	1 805 080,82 €	1 304 443,54 €	2 360 124,75 €	1 597 964,48 €	2 118 921,34 €
Participations et recettes transports	5 908 589,18 €	410 825,33 €	3 927 635,41 €	7 195 762,78 €	10 590 302,94 €
Participations et recettes action économique (hors av. remboursables)	1 603 864,82 €	14 042 771,81 €	7 742 225,37 €	2 947 213,28 €	23 529 464,93 €
Participations et recettes autres domaines d'intervention	20 163 225,40 €	4 847 598,46 €	3 500 793,11 €	3 007 016,36 €	1 261 924,71 €
TOTAL RECETTES (hors emprunt)	2 668 482 597,03 €	2 445 875 199,33 €	2 612 083 215,15 €	2 680 581 682,35 €	2 785 841 043,29 €
Emprunt mobilisé	150 000 000,00 €	456 000 000,00 €	385 000 000,00 €	340 000 000,00 €	431 000 000,00 €
Gestion active de la dette	0,00 €	0,00 €	30 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	355 730 701,89 €	436 458 278,31 €	252 396 365,03 €	350 976 927,33 €	432 416 921,18 €
Préfinancements initiaux x PO 2014-2020 (REACTEU)	0,00 €	0,00 €	12 692 582,98 €	4 615 484,72 €	0,00 €
FEADER	173 160 652,95 €	206 348 040,60 €	189 025 787,86 €	187 395 880,27 €	194 811 980,43 €
FEAIF	763 345,95 €	791 751,01 €	1 029 395,27 €	1 038 901,19 €	1 429 198,47 €

3.3.2 Les comptes administratifs récents

2023 se caractérise par une forte augmentation des dépenses totales (+189 M€, soit +6,1% dont +153 M€ sur les dépenses de fonctionnement), en partie liée au contexte économique et aux conséquences de l'inflation. C'est notamment le cas de la dotation globale de fonctionnement des lycées, qui avec +62 M€ de surcoûts énergétiques, représente 41% de la hausse des dépenses de fonctionnement et près de 1/3 de l'augmentation des dépenses totales.

En parallèle, les recettes totales hors emprunt n'ont augmenté que de 105 M€, soit +3,9%.

Cet effet de ciseaux conduit à une contraction des équilibres financiers.

Une altération de l'épargne

Sur l'exercice 2023, les recettes de fonctionnement ont progressé de +2,5% et s'établissent à 2 505,3 M€. Les dépenses de fonctionnement, avec un montant de 2 141 M€, sont, quant à elles, en augmentation de +7,7%. L'évolution des dépenses de fonctionnement sur un rythme supérieur à celui des recettes de fonctionnement a engendré une contraction de l'épargne brute de -20%.

en M€	2022	2023	écart	%
Recettes de fonctionnement	2 443,9	2 505,3	61,5	2,5%
Dépenses de fonctionnement	1 988,0	2 140,9	152,9	7,7%
<i>dont charges financières (y compris provisions et reversement fiscalité)</i>	53,0	78,8	25,8	48,7%
Taux réalisation (hors fonds européens)	90,1%	90,1%		
Epargne brute	455,9	364,4	-91,5	-20,1%
Taux d'épargne brute	18,7%	14,5%		
Remboursement contractuel du capital de la dette	177,1	174,3	-2,8	-1,6%
Epargne nette	278,8	190,1	-88,7	-31,8%

La conjugaison du recul de l'épargne brute et de la quasi-stabilité du remboursement en capital de la dette (-1,6%) conduit à une diminution de l'épargne nette, destinée à l'autofinancement des investissements, de -32%.

En investissement, les dépenses (hors opérations financières) s'établissent à près de 954 M€ en progression de +4,3% par rapport à 2022, soit un effort supplémentaire de 39 M€, et un nouveau record d'investissement pour la collectivité.

Ces dépenses représentent 31,3% des dépenses totales traduisant les efforts de la collectivité pour maintenir sa capacité d'investissement. Ce ratio s'élevait, à 31,9% en 2022, 31,8% en 2021 et 31% en 2020).

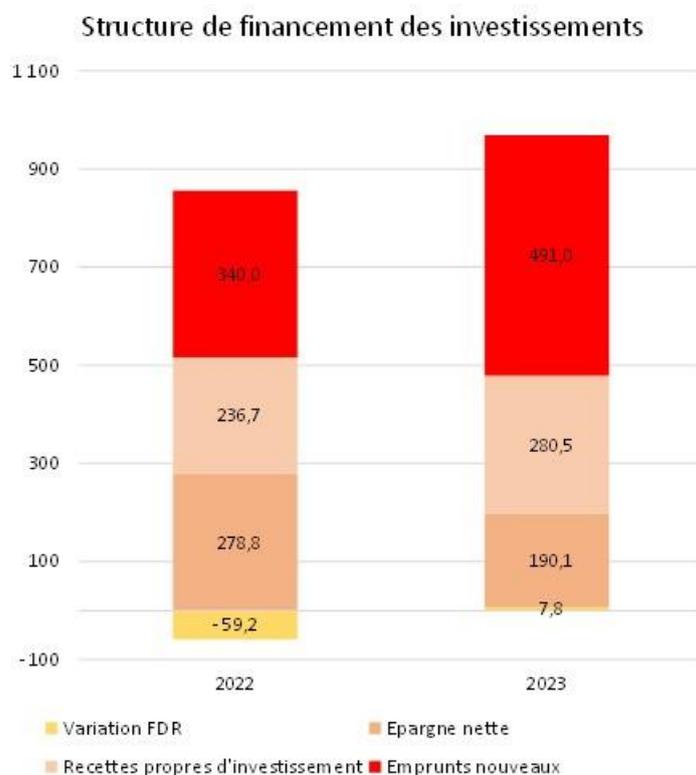
en M€	2022	2023	écart	%
Recettes d'investissement hors gestion active de	581,337	771,527	190,19	32,7%
<i>dont recettes propres d'investissement</i>	236,7	280,5	43,8	18,5%
<i>dont préfinancements initiaux FEDER-FSE</i>	4,615	0	-4,615	-100,0%
<i>dont emprunts nouveaux</i>	340,0	491,0	151,0	44,4%
Dépenses d'investissement hors gestion active d	914,723	953,849	39,126	4,3%
Part des dépenses d'investissement (hors gestion active)	31,9%	31,3%		

Parallèlement à cette augmentation des dépenses d'investissement, les recettes d'investissement (hors emprunts nouveaux) progressent de +18,5%. Elles s'établissent à 280 M€.

En conséquence, le besoin de financement s'élève à 483 M€ en progression de +21% par rapport à 2022. Il a été totalement couvert par l'emprunt (491 M€). 8 M€ supplémentaires de fonds de roulement ont été constitués.

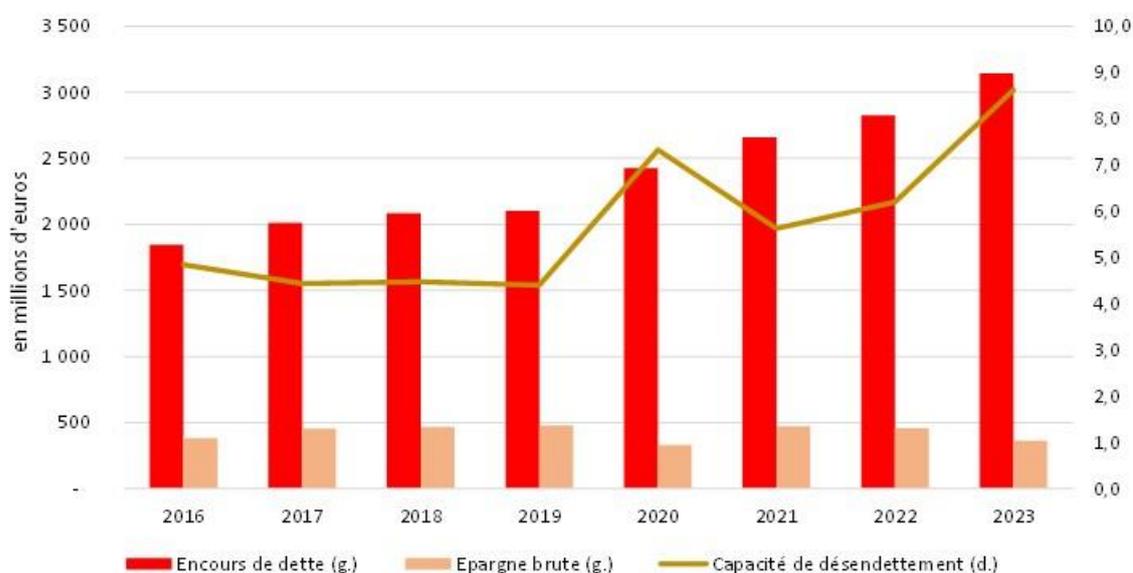
en M€	2022	2023	écart	%
Epargne nette (1)	278,801	190,126	-88,675	-32%
Recettes propres d'investissement (2)	236,7	280,5	43,8	18,5%
Dépenses d'investissement hors gestion active de la dette et annuité de dette (c/16449,166,16873) (3)	914,7	953,8	39,1	4,3%
Refinancement et autres dettes (c/166,16873)	0,0	0,0	-	-
Besoin de financement (4) = (1) + (2) - (3)	-399,2	-483,2	-84,0	21,0%
Emprunt mobilisé (5)	340,0	491,0	151,0	44,4%
Variation du Fonds de roulement (5) - (4)	-59,2	7,8		

Une progression importante de l'endettement



Fin 2023, l'encours de dette atteint 3 143,7 M€, en progression de +11,2% par rapport à fin 2022. La hausse de l'encours de dette conjuguée à une contraction de l'épargne brute conduit à une augmentation de la capacité de désendettement qui passe de 6,2 à 8,6 années.

en M€	2022	2023	écart	%
Encours de dette (y compris préfinancements initiaux des fonds européens 2014-2020 : 37,29M€)	2 827,0	3 143,7	316,7	11,2%
Taux d'endettement	115,7%	125,5%		8,5%
Capacité de désendettement (en années)	6,20	8,63	2,43	39,1%



Un résultat de clôture quasi stable

Le résultat de clôture 2023 fait apparaître un solde excédentaire de 156 M€, en hausse de 7,8 M€ par rapport à 2022. Ce résultat de clôture correspond au fonds de roulement de la collectivité. Rapporté aux dépenses totales, il ne représente que 17 jours de fonds de roulement. La Région s'est fixé une borne minimale de 100 M€.

en M€	2022	2023	écart	%
Recettes totales (hors gestion active de la dette c/16449)	3 025,2	3 276,8	251,6	8,3%
Dépenses totales (hors gestion active de la dette c/16449)	3 079,8	3 269,0	189,3	6,1%
Résultat de l'exercice	-54,6	7,8	62,4	-114,3%
Résultat antérieur	202,5	148,0	-54,6	-26,9%
Reste à réaliser	0,0	0,0	0,0	
Résultat de clôture au 31 décembre	148,0	155,8	7,8	5,3%

3.3.3 Le budget 2025

(a) Les grandes lignes du Budget Primitif 2025

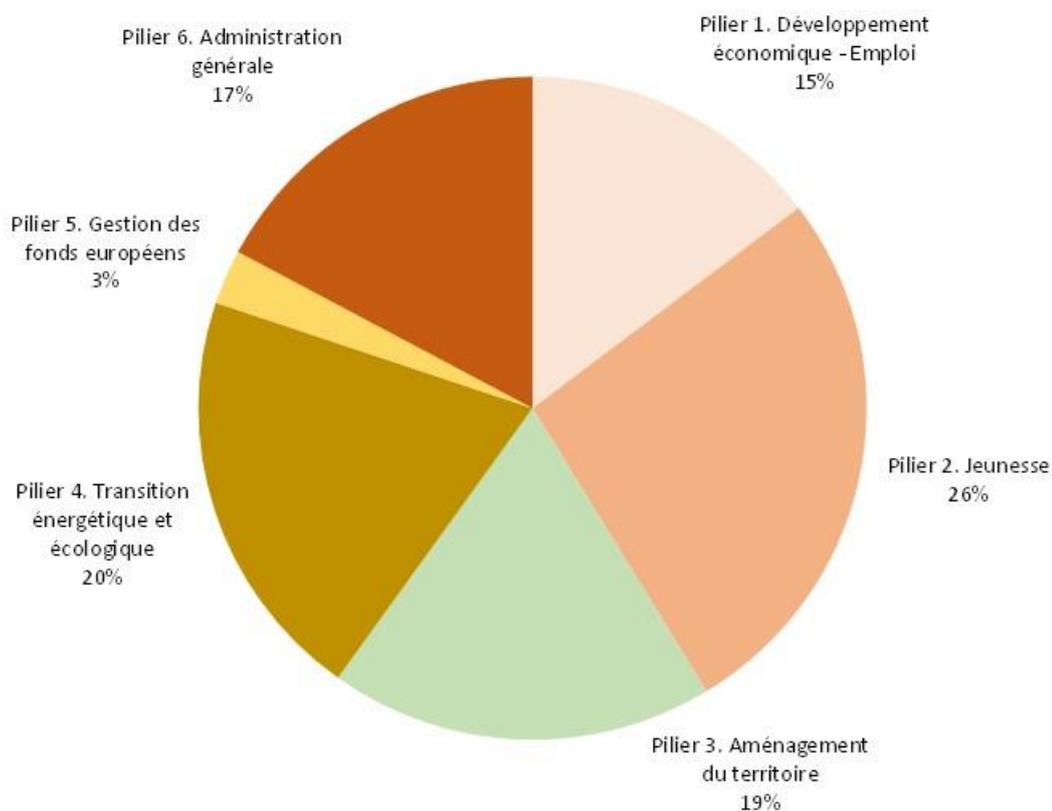
L'équilibre général du Budget Primitif 2025

	BP 2024	BP 2025	Ecart	%
Recettes réelles de fonctionnement	2 510 067 997	2 517 566 887	7 498 890	0,30%
Dépenses réelles de fonctionnement	2 219 883 986	2 220 670 507	786 521	0,04%
Epargne brute	290 184 011	296 896 380	6 712 369	2,31%
Recettes réelles d'investissement hors emprunt	408 692 000	408 832 602	140 602	0,03%
Dépenses réelles d'investissement	1 300 774 048	1 118 377 664	- 182 396 384	-14,02%
Emprunt	601 898 037	412 648 682	- 189 249 355	-31,44%
Budget total hors dette	3 254 550 034	3 072 429 394	- 182 120 640	-5,60%
Budget total	3 520 658 034	3 339 048 171	- 181 609 863	-5,16%

Source : Région Nouvelle Aquitaine

(b) Les dépenses du Budget Primitif 2025

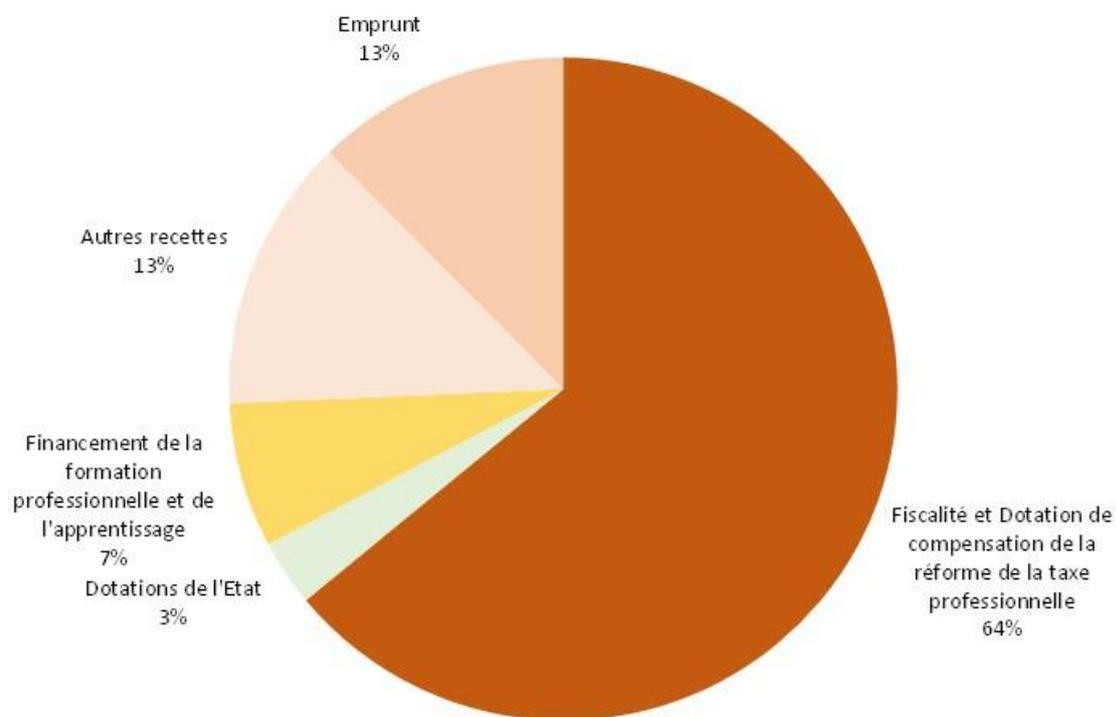
Dépenses du BP 2025 par pilier (Budget principal) :



Source : Région Nouvelle Aquitaine

(c) Les recettes prévues au Budget Primitif 2025

Recettes du BP 2025 par nature



Source : Région Nouvelle Aquitaine

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 12 février 2025 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, tel qu'amendé (*Securities Act*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (**FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France (sauf à des investisseurs qualifiés tels que définis ci-dessous) ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ni tout autre document d'offre relatif aux Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement (UE) n°2017/1129 tel qu'amendé (le **Règlement Prospectus**).

Le Règlement Prospectus ne s'applique pas au présent Document d'Information conformément à l'article 1.2 b) du Règlement Prospectus.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

¹**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**UK MiFIR**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Financières en date du [●]



REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695006XQNPJYFEUTU05

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 1.000.000.000 d'euros**

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

¹ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 12 février 2025 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au Programme d'émission de titres de créance de l'Émetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/>), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]²

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des [Modalités 2021][Modalités 2022][Modalités 2024] incorporées par référence dans le Document d'Information en date du [12] février 2025.

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le document d'information en date du 12 février 2025 [et le supplément au document d'information en date du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**), à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les [Modalités 2021][Modalités 2022][Modalités 2024]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/>). [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]³

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | Émetteur : | Région Nouvelle-Aquitaine |
| 2. | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |
| | (c) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : | [Sans objet]/[Les Titres seront[, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [<i>décrire la Souche concernée</i>] émise par l'Émetteur le (<i>insérer</i> |

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- la date*) (les **Titres Existants**).[à compter du
[insérer la date]]
3. Devise Prévues : [euro]
 4. Montant Nominal Total : [●]
 - (a) Souche : [●]
 - [(b) Tranche : [●]]
 5. Prix d'Emission : [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
 6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] [(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)]
 7. (a) Date d'Emission : [●]
 - (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*préciser / Date d'Emission / Non Applicable*]
 8. Date d'Echéance : [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
 9. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR/TEC10/Taux CMS/€STR +/-[●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] [Taux Fixe/Taux Variable] (autres détails indiqués ci-dessous)
 10. Base de Remboursement : [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●] % de leur Montant Nominal Total.]
[Versement Echelonné]
 11. Changement de Base d'Intérêt : [Applicable (autres détails indiqués ci-dessous) (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Non Applicable]
 12. Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires : [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Non Applicable][(autres détails indiqués ci-dessous)]
 13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
 - (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]

14. Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. Stipulations relatives aux Titres à Taux [Applicable/Non Applicable]

Fixe :

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"] / [non ajusté]

(c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée

(d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : *[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Non Applicable]*

(e) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]

(f) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]

(g) (Date(s) de Détermination (Article 4.1) : [●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux [Applicable/Non Applicable]

Variable :

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).

(a) Période(s) d'Intérêts : [●]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]

- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (e) Centre(s) d’Affaires (Article 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d’Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d’Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n’est pas l’Agent de Calcul) : [●]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(ii)) : [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n’est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).
- Taux de Référence : [●]
 - [Page Ecran : [●]]
(lorsque €STR est la Référence de Marché, supprimer ce paragraphe)
 - Date de Référence : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date de Détermination du Coupon : [[● Jours Ouvrés [T2] [à [préciser la ville]] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d’Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements]/[Non Applicable]
 - Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n’est pas Paris]
 - Référence de Marché : [EURIBOR/TEC10/Taux CMS/€STR] / [●]
- Interpolation linéaire: [Applicable/Non Applicable]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- [Période d'Observation « Look-Back » : [[●] Jours Ouvrés T2] (*Applicable uniquement lorsque €STR est la Référence de Marché*)/Sans Objet]
- Montant Donné : *[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]*
- Date de Valeur : *[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]*
- Durée Prévue : *[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]*
- (i) Détermination FBF (Article 4.3(i)) [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- Taux Variable : [●]
Interpolation linéaire: [Applicable/Non Applicable]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- Définitions FBF : [●]
- (j) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Non Applicable]
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]⁴
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●] % par an/Non Applicable]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/365 / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligatoire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligatoire / 30E/360 – FBF.]

⁴ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Taux de Rendement : [●] % par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1): [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
18. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable : [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
- (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : [●]
- (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (e) Période d'avis : [●]/[Sans Objet]
(seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Emetteur)

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur : [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis (Article 5.3) : [●]
20. Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Article 5.4) : [●]
21. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
22. Montant de Versement Echelonné : [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
23. Montant de Remboursement Anticipé :
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5.6), pour illégalité (Article 5.8) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●] / (pour les titres à Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5.6) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) *(Supprimer la mention inutile)*
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Non Applicable] *(Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif)*
- (b) Établissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] *(Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*
- (c) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. Place(s) Financière(s) (Article 6.7) : [Non Applicable/Préciser]. *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))*
26. Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques : [Oui/Non/Non Applicable]. *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
27. Dispositions relatives aux changements de valeur nominale et de convention : [Applicable/Non Applicable]
28. Masse (Article 10) :

(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, celui-ci exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du

Code de commerce, telles que complétées par les Modalités. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

29. **Autres informations :**

[●]

(insérer toute information additionnelle)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières pour l'émission [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [*Information provenant de tiers*] provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]⁵

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :
Dûment autorisé

⁵ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres)]

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Non Applicable]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations)

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

3. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation "AA-" par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (**AEMF**) sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [ne font l'objet d'aucune notation][ont fait][devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[[●] : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation

spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [insérer les frais concernés]] versé(e)s aux/à (l')Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. [Les/L'] Agent(s) Placeur(s) et leurs/ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. UTILISATION DU PRODUIT ET MONTANT NET ESTIME

(a) Utilisation du Produit : *[préciser] [Les Titres constituent des [Obligations Vertes]/[Obligations Sociales]/[Obligations Durables] et le produit net de l'émission sera utilisé afin de financer ou refinancer un ou plusieurs projets inclus dans les Projets Eligibles décrits ci-dessous : décrire les projets spécifiques inclus dans les Projets Eligibles et/ou la disponibilité d'une Seconde Opinion et de toutes opinions fournies par des tiers et/ou où ces informations peuvent être obtenues]*

[Se reporter au chapitre "Utilisation du Produit Net de l'Emission" du Document d'Information] (Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.)

(b) Estimation des produits nets : *[●]*
(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : *[●]*% par an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, Taux CMS, TEC10, €STR] pouvant être obtenu de [Reuters].

8. [TITRES INDEXES A UN INDICE DE REFERENCE UNIQUEMENT – INDICE DE REFERENCE

Les montants payables au titre des Titres pourront être calculés en référence à [Préciser l'indice de référence] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**).] [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence). [A la date du [●], [●] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]]

9. [DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]

(a) Établissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]

(b) Commission de l'Agent Placeur : [●]

(c) Date du contrat de prise ferme : [●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

10. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN : [●]

(b) Code commun : [●]

(c) Dépositaire(s) :

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]

(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]

(e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

- (f) Noms et adresses des Agents [●]
Payeurs initiaux désignés pour les
Titres :

- (g) Noms et adresses des Agents [●]
Payeurs additionnels désignés pour
les Titres :

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil régional de l'Émetteur. Conformément à la délibération n° 2021.1221.SP en date du 2 juillet 2021, le Conseil régional a délégué à son Président, pour la durée de son mandat et dans les limites qui y sont fixées, le pouvoir de procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget de la Région, tels que des emprunts sous forme obligataire dans le cadre du Programme, et d'entreprendre toutes les actions nécessaires à cet effet et de prendre toutes décisions et de signer tous documents pour l'émission de Titres dans le cadre du Programme.
2. Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2023.
3. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
4. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, Place de la Bourse 75002 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42, avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
5. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region>) :
 - (a) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (b) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'EEE ;
 - (c) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ; et
 - (d) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
6. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
7. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières concernées. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.

8. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence" pour les besoins du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Financières applicables pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre public d'administrateurs établi et tenu par l'Autorité Européenne de Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent.
9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des surallocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
10. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
11. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 9695006XQNPJYFEUTU05.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Bordeaux, le 12 février 2025

Région Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
33077 Bordeaux Cedex

Représenté par :

Alain Rousset
Président du Conseil régional

Émetteur

Région Nouvelle-Aquitaine

14, rue François de Sourdis
France
Téléphone : 05 57 57 82 59

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Uptevia

90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur Bignon Lebray

12, rue de La Boétie
75008 Paris
France

des Agents Placeurs Allen Overy Shearman Sterling LLP

32, rue François 1er
75008 Paris
France